

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2017/004/AN DU 24 AVRIL 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT / UFM), SIGNE LE 12 FEVRIER 2015 POUR UN MONTANT DE 14.542.000 UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-162 N° DU PRET : 2100150032594.....277

LOI L/2017/005/AN DU 24 AVRIL 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PRET AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION - FAT) (PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PART / FM) SIGNE LE 12 FEVRIER 2015 POUR UN MONTANT DE 8.857.000 UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-162 N° DU PRET : 5900150000401.....277

LOI L/2017/006/AN DU 24 AVRIL 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PRET ADDITIONNEL POUR LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE L'UNION DU FLEUVE MANO - PARFT / UFM) SIGNE LE 12 MAI 2016 POUR UN MONTANT DE 9.774.000 UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-165 N° DU PRET : 2100150033396.....277

LOI L/2017/009/AN DU 10 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (PRET AU TITRE DE IJARAH ET ISTISNA'A) PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX (2) ROUTES D'INTEGRATION REGIONALE DABOLA-KOUROUSSA ET GUECKEDOU-KONDEMBADOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 2 MARS 2017 POUR UN MONTANT DE 198.700.000 EUROS Réf. Projet N° : 2GIN : 1003SI.....277

LOI L/2017/010/AN DU 23 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'IDA (ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT) SIGNE LE 13 MARS 2017 DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST PPAO/WAAPP - GUINEE. CREDIT IDA N°5953-GN.....278

LOI L/2017/011/AN DU 23 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE RETROCESSION A L'ACCORD DE FINANCEMENT (ALLOCATION IDA NATIONAL N°5953-GN) EN DATE DU 13 MARS 2017 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE D'UNE PART ET LE CONSEIL OUEST ET CENTRE AFRICAIN POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLES (CORAF/WECARD) REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR EXECUTIF D'AUTRE PART POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP) PROJET GUINEE DE LA PHASE ADDITIONNELLE DU WAAPP SIGNE LE 24 AVRIL 2017.....278

LOI L/2017/014/AN DU 23 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'ITALIE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE CONCERNANT LE PROJET DE « SOUTIEN AU SYSTEME SANITAIRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE » D'UN MONTANT DE 20.000.000 € ET D'UN DON DE 800.000 € POUR LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES.....278

LOI L/2017/015/AN DU 31 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDRI - HFG), SIGNE LE 20 AVRIL 2017 A WASHINGTON, POUR UN MONTANT DE 20.000.000 \$ US.....278

LOI L/2017/016/AN DU 31 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ASSISTANCE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.....278-279

DECRETS

DECRET D/2017/114/PRG/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FORME ET A L'ETABLISSEMENT DES STATUTS ET A LA FIXATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL).....279

DECRET D/2017/115/PRG/SGG DU 02 JUIN 2017, PORTANT ERECTION DES DISTRICTS DE TARAMBALY ET DE LINSAN EN SOUS-PREFECTURE.....279

DECRET D/2017/116/PRG/SGG DU 02 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/009/AN DU 10 MAI 2017.....280

DECRET D/2017/117/PRG/SGG DU 02 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (PRETAU TITRE DE IJARAH ET ISTISNA'A) PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX ROUTES D'INTEGRATION REGIONALE DABOLA-KOUROUSSA ET GUECKEDOU-KONDEMBADOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 02 MARS 2017, POUR UN MONTANT DE 198.700.000 EUROS.....280

DECRET D/2017/118/PRG/SGG DU 05 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....280

DECRET D/2017/119/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/010/AN DU 23 MAI 2017.....280

DECRET D/2017/120/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/011/AN DU 23 MAI 2017.....280

DECRET D/2017/121/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 13 MARS 2017 DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP - GUINEE), POUR UN MONTANT DE 23.000.000 DE DOLLARS US. CREDIT IDA N°5953-GN.....280

DECRET D/2017/122/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE RETROCESSION A L'ACCORD DE FINANCEMENT (ALLOCATION IDA NATIONAL N°5953-GN EN DATE DU 13 MARS 2017) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, D'UNE PART ET LE CONSEIL OUEST ET CENTRE AFRICAIN POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (CORAF/WECARD) REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR EXECUTIF, D'AUTRE PART POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP - GUINEE) PROJET GUINEE DE LA PHASE ADDITIONNELLE DU WAAPP, SIGNE LE 24 AVRIL 2017, POUR UN MONTANT DE 1.533.330 DOLLARS US.....281

DECRET D/2017/123/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT CREATION D'UN GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES FORMALITES DU COMMERCE EXTERIEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....281

DECRET D/2017/124/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL.....282-283

DECRET D/2017/125/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARLU.....283-284

DECRET D/2017/126/PRG/SGG DU 08 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/014/AN DU 23 MAI 2017.....284

DECRET D/2017/127/PRG/SGG DU 08 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'ITALIE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE CONCERNANT LE PROJET DE «SOUTIEN AU SYSTEME SANITAIRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE » D'UN MONTANT DE 20.000.000 € ET D'UN DON DE 800.000€ POUR LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES.....284

DECRET D/2017/129/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....285

DECRET D/2017/130/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE " OR" DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE A TITRE POSTHUME.....285

DECRET D/2017/131/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE.....285-286

DECRET D/2017/132/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE.....286-287

DECRET D/2017/133/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.....287-288

DECRET D/2017/134/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE.....288-289

DECRET D/2017/135/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE DE L'AIR, DES FRONTIERES ET DU CONTROLE DU SEJOUR DES ETRANGERS.....289-290

DECRET D/2017/136/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SECURITE (DNCMIS).....290-291

DECRET D/2017/137/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE.....291-292

DECRET D/2017/138/PRG/SGG DU 16 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....292

DECRET D/2017/142/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....292

DECRET D/2017/143/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/015/AN DU 31 MAI 2017.....293

DECRET D/2017/144/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/016/AN DU 31 MAI 2017.....293

DECRET D/2017/145/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDRI-HFG), SIGNE LE 20 AVRIL 2017 A WASHINGTON, POUR UN MONTANT DE 20.000.000 DE DOLLARS US.....293

DECRET D/2017/146/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'ASSISTANCE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE, SIGNE A ANKARA LE 27 DECEMBRE 2016.....293

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/6369/MMG/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2013/6665/MMG/SGG LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARLU.....293-294

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE CONJOINT AC/2017/1985/MJ/MFPREMA /SGG DU 13 JUIN 2017, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET LES PROGRAMMES DES EPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES....295-296

MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE A/2017/1806/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECONCILIATION ET DE LA SOLIDARITE.296-297

ARRETE A/2017/1807/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA CITOYENNETE.....297-298

ARRETE A/2017/1808/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.....298-300

ARRETE A/2017/1809/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PREVENTION DES CONFLITS ET DE LA PRESERVATION DE LA PAIX.....300-301

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2017/1955/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE NATURELLE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE GUEASSO, PREFECTURE DE LOLA, DE LA SOCIETE AMAT-SARL.....301-302

ARRETE A/2017/1956/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE NATURELLE, D'EAU GAZEUSE ET DES EAUX AROMATISEES A MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - SARL.....302-304

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2017/1982/MEEF/SGG DU 12 JUIN 2017, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE NATIONAL POUR LA PREPARATION ET LE SUIVI DE LA STRATEGIE NATIONALE DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES ECOSYSTEMES.....304

ARRETE A/2017/1994/MEEF/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET «ELABORATION DU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA REDUCTION DU MERCURE DANS L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET A PETITE ECHELLE DE L'OR » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....304-305

ARRETE A/2017/2001/MEEF/SGG DU 16 JUIN 2017, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DU PROJET «DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME GENERAL HARMONISE (SGH) EN REPUBLIQUE DE GUINEE».....305-306

MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANT

ARRETE A/2017/1953/MHTA/CAB//SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....307

ARRETE A/2017/1954/MHTA/CAB/SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE/COMMUNALE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....307-308

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2017/1974/MD/CAB/SGG DU 12 JUIN 2017, PORTANT REORGANISATION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.....308-309

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE A/2017/1981/MEPREMA/CAB/SGG DU 12
JUN 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE
DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS
LE SECTEUR DE SECURITE.....310**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION**

**ARRETE A/2017/1977/MEPU-A/CAB/SGG DU 12 JUN
2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE PILOTAGE DES ACTIVITES DE L'INITIATIVE
"ECOLES ET LANGUES NATIONALES EN AFRIQUE"
(ELAN-AFRIQUE GUINEE).....310-311**

**BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE...311-313
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....314**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOIS

**LOI L/2017/004/AN DU 24 AVRIL 2017, AUTORISANT
LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PROGRAMME
D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE
FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE
L'UNION DU FLEUVE MANO -PARFT / UFM), SIGNE
LE 12 FEVRIER 2015 POUR UN MONTANT DE
14.542.000 UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-162
N° DU PRET : 2100150032594.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Programme d'Aménagement de routes et de facilitation du transport au sein de l'Union du Fleuve Mano-PARFT / UFM), signé le 12 Février 2015 pour un montant de 14.542.000 UC. N° du Projet: P-ZI-DBO-162; N° du Prêt : 2100150032594.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Avril 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

**LOI L/2017/005/AN DU 24 AVRIL 2017, AUTORISANT
LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PRET AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI A LA
TRANSITION-FAT) (PROGRAMME
D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE
FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE
L'UNION DU FLEUVE MANO-PART / FM) SIGNE LE
12 FEVRIER 2015 POUR UN MONTANT DE 8.857.000
UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-162; N° DU PRET :
5900150000401.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africain de Développement et le Fonds Africain de Développement (Prêt au titre de la facilitation d'appui à la Transition-FAT) (Programme d'Aménagement de routes et de facilitation du transport au sein de l'Union du Fleuve Mano-PART / FM), signé le 12 Février 2015 pour un montant de 8.857.000 UC. N° du Projet: P-ZI-DBO-162; N° du Prêt : 5900150000401.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Avril 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

**LOI L/2017/006/AN DU 24 AVRIL 2017, AUTORISANT
LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (PRET
ADDITIONNEL POUR LE PROGRAMME
D'AMENAGEMENT DE ROUTES ET DE
FACILITATION DU TRANSPORT AU SEIN DE
L'UNION DU FLEUVE MANO -PARFT / UFM), SIGNE
LE 12 MAI 2016 POUR UN MONTANT DE 9.774.000
UC. N° DU PROJET : P-ZI-DBO-165; N° DU PRET :
2100150033396.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Prêt additionnel pour le programme d'aménagement de routes et de facilitation du transport au sein de l'Union du Fleuve Mano -PARFT / UFM), signé le 12 Mai 2015 pour un montant de 9.774.000 UC. N° du Projet: P-ZI-DBO-165; N° du Prêt : 2100150033396.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Avril 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

**LOI L/2017/009/AN DU 10 MAI 2017, AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (PRET AU
TITRE DE IJARAH ET ISTISNA'A) PROJET DE
CONSTRUCTION DE DEUX ROUTES
D'INTEGRATION REGIONALE DABOLA
KOUROUSSA ET GUECKEDOU-KONDEMBADOU
EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 2 MARS
2017 POUR UN MONTANT DE 198.700.000 EUROS
Réf. Projet N° : 2GIN : 1003SI.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (Prêt au titre de IJARAH ET ISTISNA'A) Projet de construction de deux routes d'intégration régionale Dabola- Kouroussa et Guéckédou-Kondembadou en République de Guinée, signé le 2 Mars 2017 pour un montant de 198.700.000 Euros. Réf. Projet N° : 2GIN : 1003SI.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Mai 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/010/AN DU 23 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'IDA (ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT) SIGNE LE 13 MARS 2017 DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST PPAAO/WAAPP - GUINEE. CREDIT IDA N°5953-GN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'accord de financement entre la République de Guinée et l'IDA (Association Internationale pour le Développement) signé le 13 Mars 2017 dans le cadre du financement du programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest PPAAO/WAAPP Guinée. **Crédit IDA N°5953 - GN.**

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Mai 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/011/AN DU 23 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE RETROCESSION A L'ACCORD DE FINANCEMENT (ALLOCATION IDA NATIONAL N°5953- GN) EN DATE DU 13 MARS 2017 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE D'UNE PART ET LE CONSEIL OUEST ET CENTRE AFRICAIN POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLES (CORAF/WECARD) REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR EXECUTIF D'AUTRE PART POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP) PROJET GUINEE DE LA PHASE ADDITIONNELLE DU WAAPP SIGNE LE 24 AVRIL 2017.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'accord de rétrocession à l'accord de financement (Allocation IDA National N°5953-GN) en date du 13 Mars 2017 entre la République de Guinée, représentée par le Ministre de l'Agriculture d'une part, et le Conseil Ouest et Centre Africain pour la recherche et le Développement Agricole (CORAF/WECARD) Représenté par son Directeur Exécutif d'autre part pour la mise en oeuvre du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) projet Guinée de la phase additionnelle du WAAPP, signé le 24 Avril 2017.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Mai 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/014/AN DU 23 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'ITALIE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE CONCERNANT LE PROJET DE « SOUTIEN AU SYSTEME SANITAIRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE » D'UN MONTANT DE 20.000.000 € ET D'UN DON DE 800.000 € POUR LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification du protocole d'accord entre la République d'Italie et la République de Guinée concernant le projet de «soutien au Système Sanitaire National de la République de Guinée» d'un montant de 20.000.000 € et d'un don de 800.000 € pour la réhabilitation des infrastructures sanitaires.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Mai 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/015/AN DU 31 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE (PDRI-HFG), SIGNE LE 20 AVRIL 2017 A WASHINGTON, POUR UN MONTANT DE 20.000.000 \$ US.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP, relatif au financement du projet de développement rural intégré pour la relance de l'horticulture et forages en République de Guinée (PDRI- HFG), signé le 20 Avril 2017 à Washington, pour un montant de 20.000.000 \$ US.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Mai 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/016/AN DU 31 MAI 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ASSISTANCE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification du Protocole d'Accord relatif à l'assistance financière entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Mai 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2017/114/PRG/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FORME ET A L'ETABLISSEMENT DES STATUTS ET A LA FIXATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1er: Le présent Décret a pour objet d'édicter les dispositions nationales portant sur la forme et l'établissement des statuts et la fixation du capital social d'une société à responsabilité limitée conformément aux Articles 10, 311 et 314 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, révisé, adopté le 30 Janvier 2014 et entré en vigueur le 05 Mai 2014.

CHAPITRE II: DE LA FORME DES STATUTS

Article 2: Les statuts des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) peuvent être établis par acte notarié ou par tout acte sous seing privé établi par un avocat ou un conseil juridique, agréé en Guinée.

Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, ils doivent être dressés conformément aux dispositions des Articles 11 et 13 de l'Acte Uniforme Révisé, relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Ils doivent remplir toutes les exigences de sécurité imposée par les Lois et Règlements en vigueur. Les statuts sont révisés en la même forme.

Lorsque les statuts sont établis par voie notariale avec reconnaissance d'écritures de signature, les statuts établis par acte sous seing privé ne sont plus nécessaires.

Le dépôt au rang des minutes de Notaires avec reconnaissance d'écritures et de signature des statuts établis par acte sous seing n'est plus obligatoire.

CHAPITRE III : DU CAPITAL SOCIAL

Article 3: La fixation d'un montant minimum de capital social pour la constitution de la société à responsabilité limitée (SARL) n'est plus obligatoire. Le montant du capital social est librement déterminé par les associés et fixé dans les statuts.

Article 4: Le capital social est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale est librement fixée par les statuts.

Article 5: La libération des parts sociales fait l'objet d'un dépôt immédiat du montant par le fondateur dans un compte ouvert en banque, dans un établissement de crédit ou de micro finance agréé contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation ou auprès d'un notaire. La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Article 6: La libération et le dépôt des fonds provenant du capital social de la société à responsabilité limitée sont constatés par le (s) fondateur (s) ou par un Notaire du ressort du siège social.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par le(s) fondateur(s), ils se font au moyen d'une déclaration simple de souscription et de versement dûment établie sous sa (ou leur) responsabilité.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, ils se font au moyen d'une déclaration de souscription et de versement.

La déclaration de souscription et de versement, qu'elle soit faite par le (s) fondateur (s) ou le Notaire, indique la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, domicile, pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des personnes intéressées, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, des PME et de la promotion du Secteur Privé, et le Ministre du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/115/PRG/SGG DU 02 JUIN 2017, PORTANT ERECTION DES DISTRICTS DE TARAMBALY ET DE LINSAN EN SOUS-PREFECTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1er: Le District de Tarambaly, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Sannou, Préfecture de Labé, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Tarambaly.

Article 2 : La Sous-préfecture de Tarambaly comprend les Districts de Tarambaly-centre, Dar-ès-Salam, Madinatoul-Salam et Konkori.

Article 3: Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Tarambaly-centre.

Article 4: Le District de Linsan, relevant de la Sous-préfecture de Souguéta, Préfecture de Kindia, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Linsan.

Article 5 : La Sous-préfecture de Linsan comprend les Districts de Linsan 1, Linsan 2, Tafory, VValia, Simminiya, Tambakhanja, Boubouyah, Sangoyah, Lembou, Guémessôron, Balandougou, Doniyah, Kouyéyah, Kamba et Yombouyah.

Article 6: Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Linsan-centre.

Article 7: Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ces Sous-préfectures sont régis par les Lois et Règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/116/PRG/SGG DU 02 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/009/ANDU 10 MAI 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/009/AN du 10 Mai 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (Prêt au titre de IJAH et ISTISNA'A) Projet de construction de deux (2) routes d'intégration régionale Dabola-Kouroussa et Gueckédou-Kondembadou en République de Guinée, signé le 02 Mars 2017, pour un montant de 198.700.000 Euros.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/117/PRG/SGG DU 02 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) (PRET AU TITRE DE IJAH ET ISTISNA'A) PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX (2) ROUTES D'INTEGRATION REGIONALE DABOLA-KOUROUSSA ET GUECKEDOU-KONDEMBADOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 02 MARS 2017, POUR UN MONTANT DE 198.700.000 EUROS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/009/AN du 10 Mai 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/116/PRG/SGG du 02 Juin 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/009/AN du 10 Mai 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) (Prêt au titre de IJAH et ISTISNA'A) Projet de construction de deux (2) routes d'intégration régionale Dabola-Kouroussa et Gueckédou-Kondembadou en République de Guinée, signé le 02 Mars 2017, pour un montant de 198.700.000 Euros.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/118/PRG/SGG DU 05 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Docteur Wang-YU, Directeur de la 25^{ème} Mission Médicale Chinoise, pour sa qualité de Gestion et son appui remarquable au Système de Santé de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/119/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/010/ANDU 23 MAI 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/010/AN du 23 Mai 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 13 Mars 2017 dans le cadre du financement du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP - GUINEE), pour un montant de 23.000.000 de Dollars US.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/120/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/011/ANDU 23 MAI 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/011/AN du 23 Mai 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de rétrocession à l'Accord de financement (Allocation IDA National N°5953 - GN) en date du 13 Mars 2017 entre la République de Guinée représentée par le Ministre de l'Agriculture, d'une part et le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricole (CORAF/MECARD) représenté par son Directeur Exécutif, d'autre part pour la mise en œuvre du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) projet Guinée de la phase additionnelle du WAAPP, signé le 24 Avril 2017, pour un montant de 1.533.330 Dollars US.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/121/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 13 MARS 2017 DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP - GUINEE), POUR UN MONTANT DE 23.000.000 DE DOLLARS US. CREDIT IDA N°5953-GN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/010/AN du 23 Mai 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/119/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/010/AN du 23 Mai 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de financement entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 13 Mars 2017 dans le cadre du financement du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP-GUINEE), pour un montant de 23.000.000 de Dollars US. Crédit IDA N°5953-GN.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/122/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE RETROCESSION A L'ACCORD DE FINANCEMENT (ALLOCATION IDA NATIONAL N°5953-GN EN DATE DU 13 MARS 2017) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, D'UNE PART ET LE CONSEIL OUEST ET CENTRE AFRICAIN POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (CORAF/WE CARD) REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR EXECUTIF, D'AUTRE PART POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP-GUINEE) PROJET GUINEE DE LA PHASE ADDITIONNELLE DU WAAPP, SIGNE LE 24 AVRIL 2017, POUR UN MONTANT DE 1.533.330 DOLLARS US.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/011/AN du 23 Mai 2017, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2017/120/PRG/SGG du 07 Juin 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/011/AN du 23 Mai 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de rétrocession à l'Accord de financement (Allocation IDA National N°5953 - GN en date du 13 Mars 2017) entre la République de Guinée représentée par le Ministre de l'Agriculture, d'une part et le Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricole (CORAF/WE CARD) représenté par son Directeur Exécutif, d'autre part pour la mise en oeuvre du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) projet Guinée de la phase additionnelle du WAAPP, signé le 24 Avril 2017, pour un montant de 1.533.330 Dollars US.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/123/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT CREATION D'UN GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES FORMALITES DU COMMERCE EXTERIEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégation de Service Public ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre en charge des Douanes un service rattaché dénommé « Guichet Unique du Commerce Extérieur ».

Article 2 : Le Guichet Unique du Commerce Extérieur a pour missions de:

- Faciliter et simplifier les procédures du commerce extérieur ;
- Réduire les coûts et les délais des procédures du commerce extérieur ;
- Garantir la traçabilité des procédures du commerce extérieur ;
- Assurer la transparence des procédures du commerce extérieur ;
- Sécuriser les recettes du Trésor Public et des différents intervenants de la chaîne logistique.

Article 3: Le Guichet Unique du Commerce Extérieur est une plateforme électronique de facilitation permettant aux différents acteurs publics et privés impliqués dans les opérations de commerce et de transport de déposer des documents et informations normalisés auprès d'un point unique sur le territoire de Guinée afin de remplir l'ensemble des formalités officielles relatives à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises.

Il permet l'échange intelligent et sécurisé d'informations et l'accomplissement de formalités entre les acteurs privés et publics du commerce en République de Guinée.

Article 4: Le Guichet Unique du Commerce Extérieur comprend trois (3) composantes : le pré-dédouanement, le dédouanement et le post-dédouanement.

Article 5: Toutes les formalités de pré-dédouanement, de dédouanement et de post-dédouanement relatives à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises doivent être réalisées au moyen du Guichet Unique du Commerce Extérieur.

Toutefois, la mise en oeuvre du Guichet Unique du Commerce Extérieur par toutes les administrations concernées sera réalisée suivant un calendrier convenu entre le Ministre en charge des douanes et les autres acteurs concernés.

Article 6: Les formalités de pré-dédouanement, de dédouanement et de post-dédouanement effectuées de façon électronique auprès du Guichet Unique du Commerce Extérieur ont la même valeur juridique que celles accomplies sur support papier notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probante.

Article 7: Le Guichet Unique du Commerce Extérieur est exploité sous la forme d'une délégation de service public.

Article 8: Le Ministre en charge du Budget est chargé de concéder la gestion du Guichet Unique du Commerce Extérieur, conformément aux Lois et Règlements en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Article 9: Sur proposition du Ministre en charge en Douanes, un Arrêté du Premier Ministre fixera les modalités d'application du présent Décret.

Article 10: Le présent Décret abroge toute autre disposition antérieure contraire, notamment le Décret D/2016/385/PRG/SGG du 27 Décembre 2016, portant institution d'un guichet unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée.

Article 11: Le Premier Ministre, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 12: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/124/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ALLIANCE
MINIERE RESPONSABLE SARL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée du Projet d'exploitation des gisements de Bauxite dans la Préfecture de Boké soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 25 Septembre 2016 ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, dont le siège social est établi à l'Immeuble Boussirya, Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, E-mail: info@amrbauxite.com ou romain.girbal@amrbauxite.com, Tél : (+224) 625 55 24 00 / 666 44 44 62/+33 620 72 67 37, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAL/045.130A/2013**, Un (1) permis d'exploitation minière industrielle pour la Bauxite, couvrant une superficie de **146.77Km²**, dans la Préfecture de Boké.

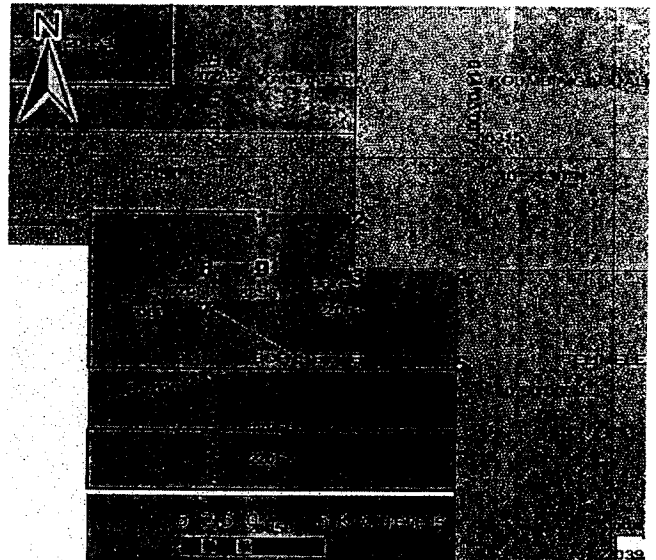
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **N°A/2017/098//DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BAFING-MAKANA (ND-29-II), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	57	30.00	N	-14	13	41.00	O
2	10	57	30.00	N	-14	10	0.00	O
3	10	55	0.00	N	-14	10	0.00	O
4	10	55	0.00	N	-14	06	0.00	O
5	10	51	7.00	N	-14	06	0.00	O
6	10	51	7.00	N	-14	12	15.00	O
7	10	53	27.00	N	-14	15	48.00	O
8	10	55	17.00	N	-14	15	48.00	O
9	10	55	17.00	N	-14	13	41.00	O

Plan du site d'exploitation minière industrielle



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Deux cent vingt neuf millions (229 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de Faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Km², soit au total : Un million cent mille sept cent soixante-quinze (1 100 775) Dollars US dont:

- Sept cent soixante dix mille cinq cent quarante trois (770 543) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Trois cent trente mille deux cent trente deux (330 232) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Onze mille sept virgule soixante quinze (11 007,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé;

- Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la société **ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/125/PRG/SGG DU 07 JUIN 2017, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARLU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/112/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité corrigée du Projet d'exploitation des gisements de Bauxite dans la Préfecture de Boké soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la Demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 07 Décembre 2016;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie;

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **DYNAMIC MINING SARLU**, dont le siège social est établi à l'Immeuble Kleit, 1er étage, Commune de Kaloum, BP: 5933, Conakry, République de Guinée; E-mail: contact@dynamicmine.com, Site web : www.dynamicmine.com Tél (+224) 655 702 346 / +224 620 080 484, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAL/045.257A/2013**, Un (1) permis d'exploitation minière industrielle pour la Bauxite, couvrant une superficie de 123.8Km², dans la Préfecture de Boké.

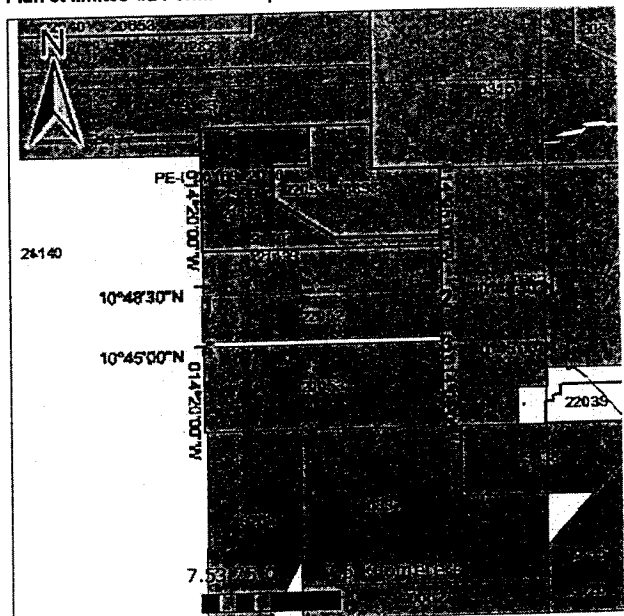
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **N°AJ/2017/099/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA (BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg		Lat		N/S	Long		Long	Long	O/E
	Min	Sec	Min	Sec		Deg	Min	Sec		
1	10	47	54.00	N	-14	20	0.00	O		
2	10	47	54.00	N	-14	06	0.00	O		
3	10	45	16.00	N	-14	06	0.00	O		
4	10	45	16.00	N	-14	20	0.00	O		

Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Industrielle Code 22052



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cent trente huit millions (138 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis, soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent vingt-huit mille cinq cents (928 500) Dollars US dont :

- Six cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante (649 950) Dollars US, au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante (278 550) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixante quinze Dollars US par Km² et par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq (9 285) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle a été accordé à la société **DYNAMIC MINING SARLU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/126/PRG/SGG DU 08 JUIN 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/014/AN DU 23 MAI 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/014/AN du 23 Mai 2017, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord entre la République d'Italie et la République de Guinée concernant le Projet de «Soutien au Système Sanitaire National de la République de Guinée» d'un montant de 20.000.000 € et d'un Don de 800.000 € pour la réhabilitation des infrastructures sanitaires.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/127/PRG/SGG DU 08 JUIN 2017, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'ITALIE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE CONCERNANT LE PROJET DE «SOUTIEN AU SYSTEME SANITAIRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE » D'UN MONTANT DE 20.000.000 € ET D'UN DON DE 800.000€ POUR LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/014/AN du 23 Mai 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/126/PRG/SGG du 08 Juin 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/014/AN du 23 Mai 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Protocole d'Accord entre la République d'Italie et la République de Guinée concernant le projet de «Soutien au Système Sanitaire National de la République de Guinée » d'un montant de 20.000.000 € et d'un Don de 800.000 € pour la réhabilitation des infrastructures sanitaires.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/129/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Commandant de Police Jean Pierre SUDERIE, délégué de Sécurité Intérieure auprès de l'Ambassade de France en Guinée pour sa contribution appréciable au processus de réforme du secteur de sécurité de la Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2017/130/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017,
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
MILITAIRE " OR " DES ORDRES NATIONAUX DE
GUINEE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Est décernée la Médaille Militaire " OR " des Ordres Nationaux de la République de Guinée à Titre Posthume aux Militaires du Contingent Guinéen basé à KIDAL (République du Mali) en reconnaissance des éminents services rendus pour la Défense de la Patrie. Ces sont :

1- Capitaine Pépé THEORO Matricule : 19077/G Unité : ENAM.

2- Sous-lieutenant Soua Monamou Matricule : 24862/G Unité : BICC.

3- Adjudant Chef Ibrahima Sory SOUMAH Matricule : 25088/G Unité : BGM.

4- Adjudant Chef Aلسeny Yarie CONTE Matricule : 26632/G Unité : Bl. Mandiana.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2017/131/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE
PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structure des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nominations des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128 /PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité de la Protection Civile, la Direction Nationale de la Sécurité Publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens, l'exécution des Lois et Règlements de police générale, à l'exception toutefois des tâches des rétablissements de l'ordre et de sécurité routière qui sont respectivement dévolues à la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (CMIS) et à la Direction Nationale de la Sécurité Routière (DNSR).

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de la tranquillité et de la paix publique ;
- de l'exécution des Lois et Règlements de police générale ;
- de la sécurité et la prévention du fléau naturel et la salubrité ;
- du contrôle de la détention et du port d'armes ;
- de l'encadrement des gardes communaux ;
- du contrôle des services de gardiennage et surveillance ;
- de fournir toutes informations susceptibles de prévenir les atteintes à l'ordre public

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3: La Direction Nationale de la Sécurité Publique est dirigée par un Directeur National et un Adjoint. Tous les deux (2) sont nommés par un Décret du Président de la République. La Direction comprend :

- Une Division des Etudes Générales et de la Police Administrative ;
- Une Division de la Prévention ;
- Une Division des Sûretés Régionales,

Article 4: La Division des Etudes Générales et de la Police Administrative est chargée :

1. de la planification des effectifs, des besoins en personnel, des prévisions de recrutement ;
2. de l'évaluation des besoins en bâtiment et du choix de leur implantation ;
3. de l'élaboration des directives de commandement et d'orientation des services déconcentrés ;
4. d'orienter et de suivre l'exécution des mesures de Police Administrative par les Commissariats de Police et par les services spécialisés ;
5. de maintenir une liaison avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ; la Direction Nationale de la Sécurité Routière, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et des Directions Régionales des Services de Police et de la Direction Nationale de la Protection Civile ;
6. de maintenir une liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : Elle comprend :

- Une Section de la Planification ;
- Une Section de la Police Administrative ;
- Une Section des Services Généraux.

Article 6 : La Division de la Prévention est chargée :

- de faire assurer par les polices urbaines, seules ou concurremment avec les autres forces de l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans leur circonscription;
- de veiller à l'observation des Lois et Règlements de police générale ou communale,
- de superviser l'encadrement des gardes communales et du contrôle des sociétés de gardiennage et de surveillance.

Article 7 : La Division de la Prévention comprend :

- Une Section de la Prévention et du Corps Urbain ;
- Une Section du Contrôle des Sociétés de Gardiennage et de Surveillance;
- Une Section de protection des sites (touristiques, minières etc).

Article 8 : La Division des Sûretés Régionales est chargée d'assurer le suivi des activités judiciaires de l'ensemble des services de sécurité publique des Régions Administratives.

Elle comprend :

- La Section d'Appui aux Sûretés Régionales ;
- La Section d'Appui aux Commissariats Centraux ;
- La Section des Statistiques.

Article 9 : Les services déconcentrés: ce sont des structures territoriales déconcentrées de Police. Elles comportent des services techniques et administratifs au niveau central. Elle comprend :

- Les Sûretés Régionales ;
- Les Commissariats Centraux ;
- Les Commissariats Urbains ;
- Les Commissariats Spéciaux ;
- Les Postes de Police.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Arrêts du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services déconcentrés et autres services du Département

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/132/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/128 /PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Police Judiciaire est chargée dans les conditions fixées dans le Code de procédure pénale de constater les infractions à la Loi pénale, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs et complices en vue de leur déferment devant les tribunaux.

Lorsqu'une information est ouverte, la Police Judiciaire exécute les délégations des juridictions d'instruction et déferre à leur réquisition.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : A ce titre, la Direction Nationale de la Police Judiciaire, est particulièrement chargée de l'orientation, de la coordination et du contrôle des activités des services de Police dans le domaine de la Police Judiciaire sur l'ensemble du territoire national.

En outre, à travers ses organes spécialisés, elle participe à la lutte contre le grand banditisme, le crime organisé, la délinquance économique et financière, le trafic illicite des stupéfiants et psychotropes etc....

- de maintenir une liaison avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ; la Direction Nationale de la Sécurité Routière, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et des Directions Régionales des Services de Police et de la Direction Nationale de la Protection Civile ;
- de maintenir une liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

- de maintenir une liaison avec l'administration pénitentiaire ;
- de maintenir une liaison avec la Douane Nationale et tous autres services de l'administration exerçant une portion de Police Judiciaire.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3: La Direction Nationale de la Police Judiciaire est dirigée par un Directeur National assisté d'un Adjoint. Ils sont tous les deux (2) nommés par un Décret du Président de la République.

Article 4 : La Direction Nationale de la Police Judiciaire comprend :

- Une Division des Investigations Criminelles ;
- Une Division de la Police Technique et Scientifique ;
- Une Division d'Appui Opérationnelle ;
- Un Bureau Central National Interpol.

Article 5: La Division des Investigations Criminelles est chargée de la lutte contre le grand banditisme et le crime organisé de grandes envergures qui menacent, attentent à la vie et aux biens des personnes ou causent un grand émoi dans le public.

Compétente sur toute l'étendue du territoire national, elle supervise et coordonne les recherches des crimes et délits de droits communs ainsi que de leurs auteurs, exécute les délégations des différentes juridictions et déferre à leur réquisition.

Elle évalue la criminalité, en étudie les formes et causes, met en œuvre les mesures de lutte les plus appropriées.

Article 6 : La Division des Investigations Criminelles comprend :

- Une Brigade de Répression du Grand Banditisme (BRB);
- Une Section des Crimes et Délits contre les Personnes ;
- Une Section des Crimes et Délits contre les Biens.

Article 7: La Division de la Police Technique et Scientifique est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des moyens techniques et scientifiques pour la recherche des crimes et délits ainsi que des preuves irréfutables permettant d'en découvrir et confondre les auteurs. A ce titre, elle doit :

- participer à la formation spécialisée des personnels ;
- centraliser, classer, réactualiser et tenir à la disposition de tous les enquêteurs, les archives judiciaires et les fichiers relatifs aux infractions, aux individus et objets intéressants à un titre quelconque la mission de Police Judiciaire ;

- diffuser les mandats de justice, les fichiers signalétiques relatifs aux recherches d'individus ou d'objets;
- mettre en oeuvre tous les moyens scientifiques et techniques dont elle dispose pour faciliter la détection des infractions et de leurs auteurs.

Article 8 : La Division de la Police Technique et Scientifique comprend :

- Une Section de la Recherche et le Traitement de l'information judiciaire;
- Une Section de l'Identité Judiciaire et des Fichiers ;
- Une Section de la Documentation et des Diffusions ;
- des Laboratoires de Police Scientifique.

Article 9 : La Division d'Appui Opérationnelle est chargée: du recueil des renseignements criminels et délictuels, son analyse et son exploitation dans le cadre des investigations judiciaires, l'identification et le suivi des délinquants, l'appui logistique et opérationnel des différents services en charge de la Police Judiciaire ainsi que pour effectuer la surveillance et l'interpellation d'individus dangereux.

Article 10 : La Division d'Appui Opérationnelle comprend :

- Une Section de Service Central de Documentation Criminelle ;
- Une Section de Service d'Identification des auteurs d'infractions ;
- Une Brigade de Recherche et Intervention (BRI).

Article 11 : Le Bureau Central National Interpol est chargé :

- des relations avec l'organisation International de Police Criminelle ainsi qu'avec les autres Bureaux Centraux Nationaux ;

- des liaisons avec les autorités judiciaires et police judiciaire guinéenne en matière internationale;

- collabore aux enquêtes sur les malfaiteurs internationaux ;

- de participer aux procédures d'extradition ;

- de participer aux travaux et conférences de l'OIPC-Interpol.

Article 12 : Le Bureau Central National Interpol comprend :

- Une Section Administrative et Juridique ;

- Une Section de Liaison ;

- Une Section Stage et Formation.

Article 13 : A l'échelon territorial la Direction Nationale de la Police Judiciaire étend son action sur l'ensemble du territoire.

Elle Dispose d'échelons décentralisés placés sous l'autorité fonctionnelle des Directions des Sûretés Régionales.

Elle s'appuie sur un maillon territorial reposant sur :

- Au niveau Sûreté Régionale :

- * Section Investigation Criminelle;

- * Section Identité Judiciaire.

- Au niveau Commissariat Central:

- * Section Police Judiciaire,

- * Section Identité Judiciaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Des Arrêtés du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services Déconcentrés et autres services du Département.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/133/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nominations des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/128 /PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de renseignement intérieur.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : A ce titre elle est particulièrement chargée :

- de rechercher à l'échelle nationale, de collecter et d'exploiter des renseignements nécessaires à l'information et à l'orientation du Gouvernement ;

- de déceler et de neutraliser des activités subversives contre les intérêts de la Nation ;

- de protéger les objectifs stratégiques ;

- de lutter contre les activités subversives étrangères sur le territoire national ;

- de mener des enquêtes administratives ;

- de participer à la lutte contre le terrorisme ;

- de collaborer avec les services homologues nationaux et étrangers ;

- de surveiller l'importation, la fabrication, la vente des armes et munitions et à usage civil ;

- de procéder aux sondages d'opinion concernant la vie de la Nation ;

- d'assurer la couverture sécuritaire des hautes personnalités nationales et étrangères à l'intérieur de la Guinée ;

- de contribuer à la lutte contre la contrebande et le trafic illicite de la drogue ;

- de contribuer à la lutte contre le trafic illicite des armes légères et munitions. ;

- de maintenir un registre national des demandes de détention et d'autorisation de port d'armes ;

- d'émettre de certificats de détention et d'autorisation au port d'armes.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Décret D/2016/193/PRG/SGG du 27 Juin, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur est membre de la Communauté Guinéenne du Renseignement.

A ce titre, collabore de manière active avec les autres Directions de la communauté sous l'autorité opérationnelle du coordinateur national du renseignement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : La Direction Nationale du Renseignement Intérieur est dirigée par un Directeur National assisté d'un Adjoint. Ils sont tous les deux (2) nommés par un Décret du Président de la République. Pour accomplir ses missions la Direction Nationale du Renseignement Intérieur comprend :

- des Divisions Techniques;

- des Services Déconcentrés.

Article 5 : Les services d'appui sont :

- le Secrétariat Central;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Liaisons Techniques.

Article 6 : Les Divisions Techniques sont :

- une Division de la Recherche et de l'Analyse;
- une Division des Opérations et des Enquêtes ;
- une Division des contrôles et de l'Administration.

Article 7 : La Direction Nationale des Renseignements Intérieurs étend son action sur l'ensemble du territoire national. Elle dispose des échelons déconcentrés placés sous l'autorité fonctionnelle des sûretés régionales.

Elle s'appuie sur un maillon territorial reposant sur :

- des Antennes Régionales du Renseignement Intérieur;
- les Antennes Préfectorales du Renseignement Intérieur.

A l'exception des antennes du Port, de l'Aéroport et autres sites de la capitale Conakry qui relèvent de l'autorité directe du Directeur National.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs des antennes régionales et préfectorales sont nommés par Décret.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les attributions et l'organisation des Services déconcentrés et autres services du Département.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/134/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2017/128 /PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Nationale de la Sécurité Routière impulse, coordonne et contrôle les activités des services de Police dans le domaine de la circulation routière.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : A ce titre, elle veille au maintien de bon ordre sur la voie publique par la mise en oeuvre de toutes les mesures propres à assurer la fluidité et la sûreté de la circulation, la sécurité de personnes et des biens sur les routes par la prévention des accidents. Aussi, elle est chargée :

- de maintenir une liaison avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ; la Direction Nationale de la Sécurité Publique, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières, et de la Direction Nationale de la Protection Civile ;
- de maintenir une liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- de Maintenir une liaison avec la Douane Nationale ;
- de maintenir une liaison avec les Directions des Travaux Publics et des Transports et tous les auteurs de la Sécurité Routière.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : La Direction Nationale de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur National et un Adjoint. Tous les deux (2) sont nommés par un Décret du Président de la République. La Direction Nationale de la Sécurité Routière comprend :

- une Division de la Prévention et Réglementation ;
- une Division de la Police Judiciaire, Constats et Statistiques ;
- une Division des Moyens.

Article 4 : La Division de la Prévention et Réglementation est chargée de la prévention des accidents de la circulation et la mise en oeuvre de toutes les mesures de nature à réduire le nombre d'accidents et d'en diminuer la gravité dont entre autre :

- Le contrôle des conducteurs et la surveillance de l'état technique des véhicules ;
- La participation à la matérialisation des routes par la définition des plans de circulation et l'étude des signalisations en rapport avec les Services des Travaux Publics et de la Voirie Urbaine ;
- L'information et la sensibilisation du public et l'éducation des enfants ;
- La canalisation et la surveillance de la circulation routière ;
- L'organisation des parkings à l'occasion des diverses manifestations officielles.

Article 5 : La Division de la Prévention et Réglementation ; Elle comprend :

- Une Section Prévention et Contrôle de Véhicules ;
- Une Section Réglementation et Relation Extérieure ;
- Une Compagnie Mobile Nationale et Escorte.

Article 6 : La Division de la Police Judiciaire, des Constats et Statistiques est chargée de :

- La centralisation et l'étude des rapports périodiques, comptes rendus divers et procès-verbaux d'accidents ;
- S'assurer que tous les cas d'accidents constatés par les services ont fait l'objet d'un traitement régulier et équitable ;
- Exécuter les délégations judiciaires ou les réquisitions dans le domaine de la circulation routière ;
- Rechercher et déférer devant les tribunaux les auteurs des délits de fuite ;
- Assurer la liaison avec les autorités judiciaires dans le cadre des affaires déferées ;
- Tenir le fichier opérationnel des infractions au Code de la route, des retraits ou suspension de permis de conduire, des véhicules volés ou recherchés à un titre quelconque, la situation des fourrières ;
- Assurer la liaison avec le fichier central et l'identité judiciaire pour le classement et l'exploitation des divers fiches techniques ;
- Participer à la recherche des véhicules volés en rapports avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire ;
- Dresser les statistiques des activités de sécurité routière.

CHAPITRE IV: ORGANISATION

Elle comprend :

Article 7: La Division de la Judiciaire, Constats et Statistiques comprend :

- Une Section de Liaison et Recherche ;
- Une Section Constat et d'investigation ;
- Une Section Statistique et Fichier.

Article 8 : La Division des Moyens est chargée :

- de la gestion du personnel et du matériel affecté au service ;
- de la gestion des carnets de contravention ;
- de la récapitulation des états de versement des amendes arbitrées ;

- des rapprochements avec les services du trésor sur l'ensemble du territoire national en vue du contrôle du paiement des amendes arbitrées ;

- de l'organisation des recherches en vue de la découverte des conducteurs qui n'acquittent pas à temps les amendes à eux infligées en rapport avec les autres Divisions de la Direction Nationale de la Sécurité Routière.

Article 9: La Division des Moyens comprend :

- une Section de la Gestion du Personnel et la Formation ;
- une Section du matériel et logistique ;
- une Section des fourrières et amendes arbitré.

Article 10: Les Services déconcentrés : a l'échelon territorial, la Direction Nationale de la Sécurité Routière étend son action sur l'ensemble du territoire national. Elle dispose des échelons déconcentrés sous l'autorité fonctionnelle des Sûretés Régionales.

Elle s'appuie sur un maillon territorial reposant sur :

- sept (7) Commissariats de Sécurité Routière a Conakry ;
- des Commissariats Spéciaux dans les Préfectures ;
- des Brigades Régionales Mobiles et Escortes dans les chefs lieux de Gouvernorats ;
- des Postes de Police Sécurité Routière.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les attributions et l'organisation des Services déconcentrés et autres services du Département.

Article 12: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/135/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE DE L'AIR, DES FRONTIERES ET DU CONTROLE DU SEJOUR DES ETRANGERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128 /PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité de la Protection Civile, la Direction Nationale de la Police de l'Air, Frontières et du Contrôle du séjour des Etrangers.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : A ce titre elle est chargée :

- de contrôler la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aéroportuaires (émigration, immigration) en vue de détecter les individus recherchés, signalés, surveillés à des titres divers par des mandats de justice, des fiches d'attention, etc ;
- l'établissement et la devance des titres de voyage aux nationaux ;
- l'application de la législation fixant les conditions d'entrée, de séjour, et d'établissement des étrangers ;
- d'exécuter des décisions d'expulsion et de refoulement des étrangers ;
- de participer à la sécurité aérienne, ferroviaire et maritime civile ;
- d'assurer la liaison avec les autorités et services administratifs intéressés des activités des ports, aéroports et des chemins de fers ;
- de contrôler aux frontières, l'entrée de la littérature étrangère en vue d'un refoulement ou de la saisie des publications interdites ;
- d'aviser les autorités de l'entrée ou du transit des hautes personnalités avant leur arrivée ;
- de prêter assistance aux autres services administratifs installés aux postes frontaliers ;
- de lutter contre la délinquance liée aux migrations ;
- de démanteler les filières de l'emploi des étrangers sans titres de séjour ;
- de maintenir une liaison avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ; la Direction Nationale de la Sécurité Routière, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention, la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et des Directions Régionales des Services de Police et de la Direction Nationale de la Protection Civile ;
- de maintenir une liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- de maintenir une liaison avec l'administration pénitentiaire ;
- de maintenir une liaison avec la Douane Nationale et tous autres services de l'administration exerçant une mission au niveau des frontières.

Article 3 : La Direction Nationale de la Police de l'Air, Frontières et du Contrôle du séjour des Etrangers comprend :

- une Division Administrative et Juridique ;
- une Division de l'Emigration ;
- une Division de l'Immigration ;
- une Division de Contrôle de séjour et de Lutte contre la migration clandestine ;
- un Service Informatique.

Article 4: La Division Administrative et Juridique est chargée de :

- l'élaboration de statistiques ;
- la gestion du personnel et du matériel ;
- la reconstitution et la mise à jour des documents de principe ;
- la réglementation générale : élaboration des projets de textes réglementaires concernant la Police de l'air et des frontières, la migration clandestine et leur condition d'application ;

- Etude des textes préparés par les autres services administratifs ou judiciaires ayant une incidence sur les domaines d'activités de la Police de l'Air et des Frontières ;
- La liaison avec les autorités administratives et judiciaires dans le domaine des poursuites engagées contre les étrangers ; La diffusion des divers avis de recherches ou mandats de justice aux frontières ;
- La centralisation et l'étude de condition d'application par les services de Police, de la réglementation nationale et internationale de la sûreté des transports aériens, maritimes et ferroviaires.

Article 5: La Division Administrative et Juridique comprend :

- une Section Administrative ;
- une Section de la Réglementation ;
- une Section Statistique et liaisons extérieures

Article 6: La Division de l'Emigration, plus particulièrement chargée du contrôle des mouvements des nationaux aux frontières, de l'établissement des divers titres de voyage et de la gestion des dossiers concernant les documents de voyage délivrés par des autorités déconcentrées habilitées comprend :

- une Section de passeports ordinaires,
- une Section de passeports officiels, une Section des Faux documents.

Article 7: La Division de l'Immigration est chargée de contrôler l'entrée et de délivrer divers visas et l'établissement des documents d'identification des étrangers. Elle est en outre chargée de l'exécution des décisions d'expulsion ou de refoulement des étrangers.

Article 8: Elle comprend :

- une Section des Visas ;
- une Section des Titres de Séjours.
- Une Brigade d'exécution des décisions d'expulsion ou de refoulement.

Article 9: La Division du Contrôle de Séjours et Lutte contre la Migration Clandestine :

- Elle est chargée du contrôle de séjours des étrangers et de la lutte contre la migration clandestine mais aussi de toute délinquance liée aux migrations notamment l'emploi des étrangers sans titre de séjours ainsi qu'au démantèlement des filières de passeurs.

Article 10: Elle comprend :

- une Section Contrôle de séjours ;
- une Section Lutte contre l'Immigration illégale ;
- une Section Recherche et Liaison opérationnelle.

Article 11 : Le Service Informatique est chargé de :

- la confection de titres de voyage ;
- la confection de documents d'identification ;
- la confection des titres de séjours ;
- la saisie et la gestion de toutes les données relatives aux activités de la Direction ainsi que des autres services en rapport avec elle.

Article 12: Les Services déconcentrés : A l'échelon territorial, la Division du Contrôle de Séjours et Lutte contre la Migration Clandestine étend son action sur l'ensemble du territoire national. Elle dispose des échelons décentralisés placés sous l'autorité fonctionnelle des Sûretés Régionales.

Elles s'appuient sur un maillon territorial reposant sur :

- deux (2) Commissariats Spéciaux (Port et Aéroport de Conakry) des Commissariats Spéciaux PAF ;
- des Postes de Police PAF ;
- des Brigades Mobiles de Contrôle et de Surveillance Terrestre, Maritime et Fluviale (BMSF) .

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Des Arrêts du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services Déconcentrés et autres services du Département.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/136/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES COMPAGNIES MOBILES D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ (DNCMIS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128 /PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité coordonne et contrôle les activités des unités d'intervention qui constituent des forces de réserve de la Police Nationale.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : A ce titre, sa mission est de contribuer sur l'ensemble du territoire national, à l'exécution des mesures prises pour l'application des Lois et Règlements dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens, de la protection des hautes personnalités et des édifices publics, de participer aux opérations de secours en cas de catastrophes de toute nature.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- De veiller à l'entraînement régulier des compagnies ;
- D'assurer le bon fonctionnement de la logistique ;
- De veiller sur la santé des hommes, sur l'hygiène corporelle et des lieux ;
- De la liaison avec les Directions Nationales de la Sécurité Publique, de la Police Judiciaire, de la Protection Civile, de l'Ecole Nationale de la Police, de la Direction des Renseignements, de la Direction de la Sécurité Routière ;
- De la liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3 : Les Unités d'Intervention sont constituées en:

- Groupement ;
- Compagnie ;
- Section ,
- Détachement.

Article 4 : La Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité est dirigée par un Directeur National assisté d'un Adjoint. Ils sont tous les deux (2) nommés par un Décret du Président de la République. La Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité comprend :

- une Division des Missions Opérationnelles ;
- une Division des Ressources Humaines ;
- une Division de la Logistique et de l'Armement.

Article 5: La Division des Missions Opérationnelles comprend :

- une Section de l'Emploi et de la Programmation ;
- une Section du Maintien d'Ordre, sécurisation sites sensibles et protection des hautes personnalités ;
- une Section d'Assistance aux autres services.

Article 6: La Division des Ressources Humaines comprend :

- une Section du Personnel ;
- une Section de la Formation ;
- une Section Santé et hygiène.

Article 7: La Division de la Logistique et de l'Armement comprend :

- une Section de l'Armement et des matériels spécifiques de maintien d'ordre ;
- une Section des Equipements, des matériels et ordinaire ;
- une Section de Transmission et de l'Informatique.

Article 8: Les Services déconcentrés : A l'échelon territorial, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité étend son action sur l'ensemble du territoire guinéen. Elle dispose des échelons décentralisés placés sous l'autorité fonctionnelle des Directions de Sûreté Régionale à l'exception des Compagnies Mobiles d'Intervention de Conakry qui relèvent de l'autorité du Chef de Groupement des Compagnies Mobiles d'Intervention de Sécurité, lequel est placé sous l'autorité directe du Directeur National.

Le maillon territorial est:

- au niveau régional détachement CMIS ;
- au niveau Préfectorale (zone frontalière, zone minière ou industrielle) détachement CMIS.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services déconcentrés et autres services du Département

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/137/PRG/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Nationale de la Protection Civile a pour mission la mise en oeuvre de la politique dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : A ce titre elle est particulièrement chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le domaine de la protection civile et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- d'organiser, de coordonner et d'évaluer des actions de prévention des risques et des gestions de catastrophes ;
- de planifier des actions de prévention, de prévision, d'intervention, de secours et d'assistance ;
- d'assurer la sensibilisation et l'information du public sur les risques de sinistres et des catastrophes ;
- de veiller à la prise en compte des mesures de protection et de sauvegarde dans les différentes politiques et programmes de développement durables ;
- de prêter aide et assistance en matière de protection civile au plan international dans le cadre des conventions d'assistance et des accords bilatéraux de coopération ;
- d'assurer la liaison et le point focal des institutions et organismes ad hoc en matière de prévention des risques et de gestions de catastrophes ;
- d'assurer l'initiation, la formation, professionnelle et le perfectionnement du personnel de la Protection Civile ;

- d'assurer la formation des formateurs en secourismes en prévention des risques de catastrophes à tous les niveaux d'enseignement ;
- de jouer le rôle de conseiller technique de l'Etat en matière de prévention et de gestion des risques ;
- d'initier, d'élaborer et de tester les plans de prévention de risques de catastrophes et les plans d'organisation des interventions et des secours en cas de catastrophe et d'en assurer la coordination ;
- de mener et /ou de participer aux études d'harmonisation des politiques nationales en matière de prévention des risques majeures dans les domaines d'équipement, d'urbanisation, d'agriculture, de pêche, d'industrie, de commerce, de transport, de santé et conservation des écosystèmes ;
- de participer à la recherche et à la mobilisation des aides extérieures y compris les dons et assistance en faveur du développement des structures nationales de protection civile en relation avec les Départements Ministériels compétents ;
- de produire, centraliser, traiter, analyser et diffuser les informations relatives à l'élaboration de la mise en oeuvre et de suivi du Plan National de Développement de la protection civile ;
- de participer à l'échelle internationale à toutes discussions se rapportant à la protection civile ainsi qu'à la préparation de projets de Lois Nationales initiées dans le cadre de la politique d'harmonisation ;
- de susciter, d'initier, et de participer à l'adaptation et/ou l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection générale de la population et à la sauvegarde de l'environnement et des biens en rapports avec les autres Départements Ministériels concernés ;
- de maintenir une liaison avec la Direction Nationale de la Police Judiciaire, la Direction Nationale du Renseignement Intérieur ; la Direction Nationale de la Sécurité Routière, la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention, la Direction Nationale de la Police de l'Air et des Frontières et de la Direction Nationale de la Sécurité Publique ;
- de maintenir une liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- De maintenir une liaison avec tout autre service qui concourt à la sécurité civile.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3 : La Direction Nationale de la Protection Civile est dirigée par un Directeur National et un Adjoint. Tous les deux (2) sont nommés par un Décret du Président de la République. Pour accomplir sa mission la Direction Nationale comprend :

- des services Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 4 : La Direction Nationale de la Protection Civile comprend :

- une Division Technique de l'Administration et de la Logistique ;
- une Division Technique des Etudes, de la Prévention et Planification ;
- une Division Technique des Unités Opérationnelles.

Article 5 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Services Régionaux de la Protection Civile ;
- les Services d'Incendie et de Secours ;
- les Unités de Protection Civile.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Des Arrêtés du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services Déconcentrés et autres services du Département.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/138/PRG/SGG DU 16 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Bangaly KOUROUMA, Contrôleur Général de Police, précédemment Directeur Général de la Police Nationale, est nommé Conseiller à la Présidence de la République avec rang de Ministre.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/142/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Docteur Paulin Edou EDOU, Directeur sortant de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, en reconnaissance des bons et loyaux services rendus à l'Organisation.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2017/143/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/015/AN DU 31 MAI 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/015/AN du 31 Mai 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP, relatif au financement du Projet de Développement Rural Intégré pour la relance de l'Horticulture et Forages en République de Guinée (PDRI-HFG), signé le 20 Avril 2017 à Washington, pour un montant de 20.000.000 de Dollars US.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/144/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/016/AN DU 31 MAI 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/016/AN du 31 Mai 2017, portant autorisation de ratification du Protocole d'Accord relatif à l'Assistance Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 27 Décembre 2016.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/145/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS
DE L'OPEP, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET
DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA
RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN
REPUBLIQUE DE GUINEE (PDRI-HFG), SIGNE LE 20
AVRIL 2017 A WASHINGTON, POUR UN MONTANT
DE 20.000.000 DE DOLLARS US.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/015/AN du 31 Mai 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/143/PRG/SGG du 19 Juin 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/015/AN du 31 Mai 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP, relatif au financement du Projet de Développement Rural Intégré pour la relance de l'Horticulture et Forages en République de Guinée (PDRI-HFG), signé le 20 Avril 2017 à Washington, pour un montant de 20.000.000 de Dollars US.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/146/PRG/SGG DU 19 JUIN 2017,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A
L'ASSISTANCE FINANCIERE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE, SIGNE A ANKARA LE 27 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/016/AN du 31 Mai 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/144/PRG/SGG du 19 Juin 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/016/AN du 31 Mai 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Protocole d'Accord relatif à l'Assistance Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 27 Décembre 2016.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2017

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2016/6369/MMG/SGG DU 25 OCTOBRE
2016, PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS
DE RECHERCHES MINIERES A/2013/6665/MMG/
SGG A LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARLU.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la Société DYNAMIC MINING SARLU en date du 30 Septembre 2016 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société DYNAMIC MINING SARLU, dont le Siège Social est établi à l'Immeuble Kleit, 1^{er} Etage, Commune de Kaloum, BP: 5933, Conakry; Tel : +224 620 080 484, +224 655 702 346; Email:contact@dynamicmine.com; Web:www.dynamicmine.com, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de recherches minières octroyé suivant l'arrêté A/2013/6665/MMG/SGG en date du 30 Décembre 2013, après rétrocession de 50% de la superficie initiale.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Bauxite), couvrant une superficie totale de 220 Km² dans la Préfecture de Gaoual.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2016/094/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Koumbia (NC-28-XXIII), le périmètre global du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12°00'00"	13°36'14"
B	12°00'00"	13°33'50"
C	11°45'00"	13°33'50"
D	11°45'00"	13°40'42"
E	11°50'10"	13°40'42"
F	11°50'10"	13°38'16"
G	11°52'05"	13°38'16"
H	11°5'00"	13°36'14"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société **DYNAMIC MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit : Un million zéro soixante quatre mille (1 064 000) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **DYNAMIC MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisés.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société **DYNAMIC MINING SARLU**, devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **DYNAMIC MINING SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires.

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration.

De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société **DYNAMIC MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis de recherche lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cent (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cent (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total de Huit mille huit cent (8 800) Dollars US dont:

Six mille cent soixante (6 160) Dollars US, à verser au Compte devises N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Deux mille six cent quarante (2 640) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² (15 SUS/Km²/an), soit au total : Trois mille trois cent (3 300) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, du présent permis en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Tout manquement du titulaire, la Société **DYNAMIC MINING SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus ; et

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME
DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION****ARRETE CONJOINT AC/2017/1985/MJ/MFPREMA/
SGG DU 13 JUIN 2017, FIXANT LES MODALITES
D'ORGANISATION ET LES PROGRAMMES DES
EPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES.****LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/240/PRG/SGG du 03 Août 2016, portant Statut Particulier des Greffiers en chef, des Greffiers et des Secrétaires des Greffes ;

ARRETERENT:

Article 1er: Les concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires prévus à l'article 24 du Décret du 03 Août 2016 susvisé sont organisés conformément aux dispositions prévues au présent Arrêté.

**TITRE I: NATURE ET DUREE DES EPREUVES
CHAPITRE I: CONCOURS EXTERNE**

Article 2 : Le concours externe de recrutement des greffiers des services judiciaires comporte deux (2) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1° Une composition sur un sujet de culture générale portant sur les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (Durée : trois (3) heures).

2° Deux séries de questions :

Première série : deux (2) questions relatives à l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire en Guinée ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux (2) questions portant sur la procédure civile ;
- ou deux (2) questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et une question portant sur la procédure pénale.

Le programme pour les séries de questions est fixé en annexe I. (Durée : trois (3) heures).

Article 4 : L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement, ses connaissances et ses motivations. L'entretien débute par une présentation courte par le candidat d'un sujet tiré au sort portant sur une question de culture juridique, d'organisation judiciaire, de procédure civile ou de procédure pénale.

(Durée : trente (30) minutes maximum, dont dix (10) minutes maximum d'exposé ; temps de préparation trente (30) minutes maximum).

CHAPITRE II: CONCOURS INTERNE

Article 5 : Le concours interne de recrutement des greffiers des services judiciaires comporte deux (2) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 6 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1° Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt (20) pages.

(Durée : trois (3) heures).

2° Deux séries de questions :

Première série : deux (2) questions relatives à l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire en Guinée ;

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux (2) questions portant sur la procédure civile ;
- ou deux (2) questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et une question portant sur la procédure pénale.

Le programme pour les séries de questions est fixé en annexe I. (Durée : trois (3) heures).

Article 7 : L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

(Durée : trente (30) minutes maximum, dont dix (10) minutes maximum d'exposé ; pas de temps de préparation avant le début de l'épreuve)

**TITRE II : ORGANISATION GENERALE DES
CONCOURS ET COMPOSITION DU JURY**

Article 8 : Sur proposition du Ministre de la Justice, un Arrêté Conjoint des Ministres de la Fonction Publique et du Budget fixe le nombre de postes ouverts à chaque concours, la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves ainsi que les modalités d'inscription.

Article 9 : Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de Lois et Décrets autorisés par le règlement du concours.

Article 10 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 3 est éliminatoire.

Article 11: Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves une note inférieure à 3 sur 20.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, une note moyenne, de l'ensemble des épreuves écrites des concours externes et internes, au moins égale à 10.

Article 12 : A l'issue des épreuves orales d'admission, ne peuvent être déclarés admis, que les candidats ayant obtenu une note moyenne sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, supérieure ou égale à 10.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même moyenne à l'issue des épreuves écrites et orales, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve écrite et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Article 13: La liste des candidats admis est, dans la limite des places offertes chaque année à chacun des concours externe et interne, fixée par ordre de mérite.

En application de l'article 28 du Décret du 03 août 2016 susvisé, fixant la répartition des places entre le concours externe et le concours interne, si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reportée sur l'autre mode de recrutement.

Article 14 : Le jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires est nommé par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et comprend les membres désignés ci-après :

- un greffier en chef des services de greffe judiciaires, président ;
- quatre fonctionnaires au moins relevant d'un corps de catégorie A, dont un représentant du Ministère de la Fonction Publique et au maximum trois greffiers en chef des services de greffe judiciaires.
- Des examinateurs qualifiés avec voix consultative, désignés par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs.

En cas d'empêchement du président, le greffier en chef qui justifie de la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé assure la présidence.

Article 15 : Le présent Arrêté, abroge toute disposition antérieure et contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2017

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Billy Nankouman DOUMBOUYA

Me. Cheick SAKO

ANNEXE I

PROGRAMME DE LA DEUXIEME EPREUVE ECRITE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

Le programme de la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne est fixé comme suit

1. Organisation Institutionnelle, Administrative et Judiciaire:

A. - Organisation et compétences de juridictions de l'ordre judiciaire

- la cour suprême ;
- la cour d'appel
- le tribunal de première instance ;

- le tribunal du travail ;
- les juridictions des mineurs ;

B. - Les auxiliaires de justice

C. - Organisation et Compétence des Institutions de la République

- pouvoir exécutif; pouvoir législatif
- la Cour Constitutionnelle
- la Cour des Comptes
- le Conseil Economique et Social
- la Haute Cour de Justice
- la Haute Autorité de la Communication
- le Médiateur de la République
- l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains

2. Procédure civile :

- Les principes directeurs du procès
- L'action
- La compétence
- La demande en justice
- Les moyens de défense
- La conciliation
- L'Administration Judiciaire de la preuve
- L'abstention, la récusation et le renvoi
- L'intervention
- Les incidents d'instance
- La représentation et l'assistance en justice
- Le ministère public
- Le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances;
- L'exécution des jugements
- Les voies de recours
- Les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications

3. Procédure pénale :

- l'action publique et l'action civile; le ministère public
- les enquêtes de police ; enquête préliminaire et enquête de Flagrance
- les phases de l'instruction
- le contrôle judiciaire
- la détention provisoire
- les mandats de justice
- les juridictions de jugement
- les voies de recours
- le casier judiciaire
- exécution et application des peines

MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE A/2017/1806/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECONCILIATION ET DE LA SOLIDARITE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale de la Réconciliation et de la Solidarité, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Réconciliation, de Solidarité Nationale et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la réconciliation, de solidarité nationale et de veiller à leur application;
- de participer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réconciliation et à la solidarité nationale;
- de concevoir, d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la réconciliation et de la solidarité nationale et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi;
- de contribuer à la définition d'une démarche de réconciliation nationale;
- d'élaborer les outils du processus de réconciliation nationale;
- de participer à la mise en oeuvre des actions de réconciliation nationale;
- de mettre en place et animer un cadre permanent d'échange des intervenants dans le processus de réconciliation nationale
- d'assurer la capitalisation du processus de réconciliation nationale;
- de participer à la mise en place de systèmes de prévention de calamité et de vulnérabilité;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires pour secourir et assister des personnes victimes de calamités, d'exclusions et de toutes formes de discriminations;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des associations locales, des ONG et des institutions intervenant dans le domaine de la réconciliation nationale et de la solidarité;
- de participer à la mise en place des mécanismes d'assistance pour l'insertion et la réinsertion des citoyens victimes de sinistres et/ou de calamités naturelles visant à promouvoir la solidarité et de l'unité nationale;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires, et négociations sous régionales, régionales, et internationales traitant des questions relatives à son domaine de compétence.

Article 2 : La Direction Nationale de la Réconciliation et de la Solidarité est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté. Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des Services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de coordonner les activités des services techniques ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : La Direction Nationale de la Réconciliation et de la Solidarité comprend :

- une Division Réconciliation;
- une Division Solidarité.

Article 5 : Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Réconciliation comprend:

- une Section Etudes et Stratégies;
- une Section Relations Institutionnelles;
- une Section Suivi et Capitalisation.

Article 7 : La Section Etudes et Stratégies est chargée:

- de mener les études relatives à la réconciliation;
- de procéder à l'analyse documentaire dans le domaine;
- de concevoir les outils du processus de la réconciliation;
- de proposer des stratégies de réconciliation nationale.

Article 8 : La Section Relations Institutionnelles est chargée :

- de mener les études relatives à la mise en place et à l'animation des cadres de concertation relatifs à la réconciliation;

- de mener les études afférentes à la mise en place d'une base de données sur les associations des victimes;
- de mener les études dans le cadre de la mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités de réconciliation.

- d'assurer l'interface avec les associations des victimes;
- d'assurer le suivi des engagements avec les partenaires dans le cadre de la réconciliation.

Article 9 : La Section Suivi et Capitalisation est chargée:

- de concevoir les outils de suivi du processus;
- d'assurer la collecte et le traitement des données sur le terrain;
- d'assurer la gestion des archives et de la documentation du processus;
- de capitaliser les expériences relatives à la réconciliation.

Article 10 : La Division Solidarité comprend :

- une Section Alerte Précoce;
- une Section Assistance et Réinsertion;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 11: La Section Alerte Précoce est chargée :

- d'élaborer des outils de détection précoce de situations de détresses;
- d'identifier les situations potentielles de détresses et de proposer des pistes de solutions;
- de collecter, traiter et diffuser les informations relatives aux indicateurs de la solidarité et de la cohésion sociale.

Article 12: La Section Assistance et Réinsertion est chargée:

- d'identifier les personnes en situation de détresse;
- d'initier des programmes et projets pour l'assistance et la réinsertion des personnes en détresse;
- de faire des plaidoyers en faveur des personnes en détresse;
- d'initier, de soutenir et d'encourager les travaux de recherche sur la solidarité et la cohésion sociale.

Article 13: La Section Suivi-Evaluation est chargée:

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du tableau de bord relatif au domaine ;
- de proposer des outils de suivi-évaluation;
- de proposer des indicateurs de performance des activités ;
- d'assurer l'évaluation des performances des Projets ;
- d'étudier et/ou de produire les différents rapports d'activités.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté sur proposition du Directeur National de la Réconciliation et de la Solidarité.

Article 15 : Le présent Arrêté qui abroge qui prend effet à compter de sa date de signature , sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

ARRETE A/2017/1807/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA CITOYENNETE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale de la Citoyenneté a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de citoyenneté et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la citoyenneté et de veiller à leur application;
- de participer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la citoyenneté;
- de concevoir, d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la promotion de la culture de la citoyenneté et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi;
- de concevoir, planifier et mettre en oeuvre les programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation civique et citoyenne;
- d'animer les cadres de concertation sur la problématique de la citoyenneté;
- d'organiser et d'animer les séances de formation, d'éducation, de sensibilisation et d'information des citoyens, élus, cadres, et Organisations de la Société Civile sur la citoyenneté, le civisme et les valeurs Républicaines;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des Associations et ONG intervenant dans les domaines de l'éducation civique et de la Citoyenneté;
- de participer à la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre l'impunité;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires, et négociations sous régionales, régionales, et internationales traitant des questions relatives à son domaine de compétence.

Article 2 : La Direction Nationale de la Citoyenneté est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Nationale des Droits de l'Homme.

Article 3: le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: La Direction Nationale de la Citoyenneté comprend:

- une Division Education Civique et Citoyenne;
- une Division Promotion de la Bonne Gouvernance.

Article 5: Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Education Civique et Citoyenne comprend:

- une Section Etudes et Formation;
- une Section Activités Socio-éducatives;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 7: La Section Etudes et Formation est chargée:

- de mener les études relatives à la citoyenneté;
- d'identifier les besoins de formation;
- de concevoir les modules de formation;
- de proposer les plans de formation;
- de planifier les différents programmes de formation et de sensibilisation;
- d'animer les séances de formation des citoyens, élus et cadres sur la citoyenneté, le civisme et les valeurs républicaines;
- d'animer les séances de formation des Organisations de la Société Civile sur la citoyenneté, le civisme et les valeurs Républicaines.

Article 8: La Section Activités Socio-éducatives est chargée:

- de mener les actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des couches sociales sur les droits et devoirs du citoyen;

- de mener les actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des citoyens, élus et cadres sur les valeurs républicaines;

- de mener des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des organisations de la société civile sur les valeurs républicaines;

- de mener les actions relatives à la promotion des activités socio-culturelles et sportives liées au civisme.

Article 9: La Section Suivi-Evaluation est chargée:

- d'évaluer la mise en oeuvre des plans d'action;
- de capitaliser les processus;
- d'assurer la documentation;
- d'animer les cadres de concertation sur la problématique de la citoyenneté.

Article 10 : La Division Promotion de la Bonne Gouvernance comprend:

- une Section Etudes et Formation;
- une Section Documentation;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 11: La Section Etudes et Formation est chargée:

- de mener les études relatives à la promotion de la bonne gouvernance;
- d'identifier les besoins de formation en matière de bonne gouvernance;
- d'élaborer les modules de formation;
- de planifier et d'exécuter les actions de formation, d'éducation et d'information des citoyens, élus et cadres pour la promotion de la bonne gouvernance;
- de planifier et d'exécuter les actions de formation, d'éducation et d'information des Organisations de la Société Civile pour la promotion de la bonne gouvernance.

Article 12: La Section Documentation est chargée:

- de collecter, traiter et classer la documentation;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents;
- de gérer le fonds documentaire de la Direction.

Article 13: La Section Suivi-Evaluation est chargée:

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du tableau de bord relatif au domaine;
- de proposer des outils de suivi-évaluation;
- de proposer des indicateurs de performance des activités;
- d'assurer l'évaluation des performances des Projets;
- d'étudier et/ou de produire les différents rapports d'activités.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté sur proposition du Directeur National de la Citoyenneté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

ARRETE A/2017/1808/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale des Droits de l'Homme a pour mission, la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Droits de l'Homme et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de concevoir, d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme et de veiller à leur application;
- de vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme ;
- de veiller à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- de concevoir, d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi;
- de concevoir, planifier et mettre en oeuvre les programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation en matière de Droits de l'Homme ;
- d'identifier les violations des Droits de l'Homme et proposer les mécanismes de protection requis ;
- d'élaborer des rapports prévus par les conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ;
- de promouvoir des programmes et projets d'assistance juridique et/ou judiciaire, en collaboration avec le Ministère de la Justice ;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des associations et ONG intervenant dans les domaines des Droits de l'Homme ;
- d'oeuvrer au renforcement des relations entre le Gouvernement, les Institutions et Organisations de défense des Droits de l'Homme et les partis politiques ;
- de contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des Lois, pactes, conventions et plates-formes d'action de protection des droits de l'homme ;
- de participer aux travaux préparatoires des traités et conventions internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- de coordonner l'organisation de la célébration des Journées dédiées aux droits de l'Homme ;
- de contribuer à l'instauration et à la promotion de systèmes d'aide judiciaire pour les couches vulnérables.
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de Droits de l'Homme.

Article 2 : La Direction Nationale des Droits de l'Homme est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la direction nationale des Droits de l'Homme.

Article 3: le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Droits de l'Homme comprend

- une Division Promotion des Droits de l'Homme ;
- une Division Protection des Droits de l'Homme ;
- une Division Coopération et Partenariat.

Article 5: Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Promotion des Droits de l'Homme comprend :

- une Section Etudes et Documentation;
- une Section Education aux Droits de l'Homme;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 7 : La Section Etudes et Documentation est chargée:

- de mener les études relatives aux droits de l'homme;
- de mener les études sur les Traités et Conventions internationaux dans le cadre de leur ratification et harmonisation;
- d'identifier les besoins de formation des acteurs en matière de Droits de l'Homme ;
- de concevoir les modules de formation ;
- de définir les plans de formation ;
- de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Droits de l'Homme;
- de collecter, de traiter et de classer tous les rapports sur la situation des Droits de l'Homme;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents.

Article 8: La Section Education aux Droits de l'Homme est chargée :

- de planifier les différents programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation sur les Droits de l'Homme;
- de mener des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des couches sociales sur les Droits de l'Homme ;
- d'animer des séances de formation et de sensibilisation des élus, des cadres, des forces de défense et de sécurité sur les Droits de l'Homme;
- d'animer des séances de formation et de sensibilisation des organisations de la société civile et les autres intervenants sur les Droits de l'Homme ;
- de vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Droits de l'Homme;
- de mener les actions relatives à la promotion des activités socioculturelles et sportives liées aux Droits de l'Homme.

Article 9: La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- de proposer les outils de suivi-évaluation;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des traités et conventions traitant des questions de droits de l'homme;
- d'évaluer la mise en oeuvre des plans d'action, programmes et projets afférents aux Droits de l'Homme ;
- de produire les rapports d'activités.

Article 10: La Division Protection des Droits de l'Homme comprend:

- une Section Assistance et Orientation ;
- une Section Protection des Couches Vulnérables ;
- une Section Monitoring.

Article 11: La Section Assistance et Orientation est chargée:

- de recevoir et d'étudier les plaintes et dénonciations sur les cas de violations des Droits de l'Homme ;
- de guider et d'accompagner les victimes de violations des Droits de l'Homme ;
- de saisir le Ministère Public de cas de violations des droits de l'homme ;
- de prêter ou faire prêter assistance judiciaire aux victimes des cas de violations des Droits de l'Homme ;
- de proposer des mécanismes d'accès à la justice et d'assistance judiciaire au niveau des juridictions ;
- de mener les études relatives à la création et au fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire et des centres d'information de proximité.

Article 12: La Section Protection des Couches Vulnérables est chargée:

- de mener des actions relatives à la protection des droits catégoriels ;
- de mener les études afférentes à la prise en compte du genre dans les programmes et projets ;
- d'assurer le suivi du respect des droits des enfants, des femmes et autres personnes vulnérables ;

- de fournir les éléments nécessaires à la préparation des rapports périodiques dans le domaine de la protection des couches vulnérables;
- de participer au monitoring dans les centres de détention et les lieux de garde à vue sur les cas des femmes et mineurs en conflit avec la Loi;
- de produire les rapports périodiques sur les cas de détention des femmes et mineurs en conflit avec la Loi.

Article 13 : La Section Monitoring est chargée:

- de procéder au monitoring dans les centres de détention et les lieux de garde à vue;
- de procéder au monitoring sur les cas de violations des Droits de l'Homme lors des manifestations publiques;
- de procéder au monitoring de la situation des Droits de l'Homme en période électorale;
- d'assurer le suivi des cas de violation des Droits de l'Homme et d'émettre des recommandations;
- de constituer une base de données sur les cas de violations des Droits de l'Homme;
- de produire les rapports périodiques sur les cas de détention.

Article 14 : La Division Coopération et Partenariat est chargée:

- une Section Relations avec les Institutions Nationales et la Société Civile;
- une Section Relations avec les Organisations et Institutions Internationales;
- une Section Documentation et Archives.

Article 15 : La Section Relations Institutions Nationales et la Société Civile est chargée:

- de mener les études afférentes aux relations avec les Institutions Nationales et la Société Civile dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme;
- d'initier les mécanismes de maintien et de développement avec les Institutions Nationales dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme;
- d'initier des cadres de concertation avec les Institutions Nationales et la Société Civile dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme;
- d'assurer le suivi des relations avec les Institutions Nationales et la Société Civile dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme.

Article 16 : La Section Relations avec les Organisations et Institutions Internationales est chargée:

- de mener les études afférentes aux relations avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme;
- d'initier les mécanismes de maintien et de développement avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme;
- d'initier des cadres de concertation avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme;
- de mener les actions de mobilisation des ressources auprès des Organisations et Institutions Internationales;
- d'assurer le suivi des relations avec les Organisations et Institutions Internationales dans le cadre de la protection et la promotion des Droits de l'Homme.

Article 17 : La Section Documentation et Archives est chargée:

- de collecter, de traiter et de classer la documentation de la Direction;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents;
- de tenir à jour le fichier sur la situation des Droits de l'Homme en Guinée.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté sur proposition du Directeur National des Droits de l'Homme.

Article 19 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

ARRETE A/2017/1809/MUNC/CAB/SGG DU 24 MAI 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PREVENTION DES CONFLITS ET DE LA PRESERVATION DE LA PAIX.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, la Direction Nationale de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Prévention des Conflits et de Préservation de la Paix.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention, à la gestion des conflits et à la préservation de la paix veiller à leur application;
- de participer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention, à la gestion des conflits et à la préservation de la paix;
- de concevoir, d'élaborer des stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la prévention, de la gestion des conflits et de la préservation de la paix et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi;
- de concevoir, de planifier et de mettre en oeuvre les mécanismes de prévention, de gestion et de médiation dans les conflits;
- de promouvoir les initiatives de prévention et de consolidation de la paix;
- de mettre en place de dispositifs de prévention et de gestion des crises et conflits susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale et à la cohésion sociale;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des associations et ONG intervenant dans le domaine de la consolidation de la paix;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives à la prévention et à la gestion des conflits.

Article 2: La Direction Nationale de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des Services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;

- de coordonner les activités des services techniques ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix comprend :

- une Division Prévention des Conflits ;
- une Division Préservation de la Paix.

Article 5: Les Divisions Techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Prévention des Conflits comprend :

- une Section Etudes et Documentation ;
- une Section Alerte Précoce ;
- une Section Médiation.

Article 7 : La Section Etudes et Documentation est chargée :

- de mener des études sur les causes potentielles des conflits ;
- de mener des études sur la cartographie des conflits ;
- de capitaliser les bonnes pratiques de résolution des conflits ;
- de mettre à jour la base de données relatives à la prévention et gestion des conflits ;
- de mener des études sur les pratiques locales de résolution des conflits ;
- de collecter, traiter et classer la documentation relative aux conflits ;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents ;
- d'assurer le suivi évaluation des activités.

Article 8: La Section Alerte Précoce est chargée :

- de proposer des mécanismes nationaux d'alerte précoce ;
- de proposer des plans d'information interne et externe relatifs à la prévention des conflits ;
- d'apporter les appuis nécessaires aux initiatives de prévention des conflits ;
- de procéder au monitoring auprès des populations locales.

Article 9: La Section Médiation est chargée :

- d'identifier les besoins d'intervention des acteurs en cas de conflits ;
- de mener les enquêtes sur les causes d'affrontement conflictuel pour une meilleure médiation ;
- d'assister les comités d'alerte de conflits dans le cadre de la gestion des conflits ;
- de produire les rapports périodiques dans le cadre de la médiation ;
- d'assurer, dans le cadre de la médiation, le respect des droits des parties prenantes.

Article 10 : La Division Préservation de la Paix comprend :

- une Section Etudes et Documentation ;
- une Section Promotion de la Culture de la Paix ;
- une Section Suivi-Evaluation.

Article 11 : La Section Etudes et Documentation est chargée :

- de mener des études relatives à la préservation de la paix ;
- de capitaliser les bonnes pratiques de consolidation de la paix ;
- de faciliter les échanges intercommunautaires relatifs au maintien de la paix ;
- de collecter, traiter et classer la documentation relative à la préservation de la paix ;
- de procéder au catalogage et à l'archivage des documents.

Article 12 : La Section Promotion de la Culture de la Paix est chargée :

- d'identifier les besoins de formation et d'intervention des acteurs locaux à la base ;
- de concevoir les modules de formation, de sensibilisation et d'éducation sur la culture de la paix ;
- de programmer des séances d'information, d'éducation et de formation en matière de la culture de la paix ;
- de mener les actions de formation, de sensibilisation et d'éducation sur la culture de la paix ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires aux intervenants du secteur.

Article 13: La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du tableau de bord relatif au domaine ;
- de proposer les outils de suivi-évaluation ;
- de proposer les indicateurs de performance des activités ;
- d'assurer l'évaluation des performances des Projets ;
- d'étudier et/ou de produire les différents rapports d'activités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté sur proposition du Directeur National de la Prévention des Conflits et de la Préservation de la Paix.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2017

Khalifa Gassama DIABY

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2017/1955/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT AGREWIENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE NATURELLE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE GUEASSO, PREFECTURE DE LOLA, DE LA SOCIETE AMAT -SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/131/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée

Vu la Demande d'Agrément formulée par le Promoteur ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale des Investissements ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La Société «AMAT - SARL» est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production d'eau minérale naturelle, sous le régime des entreprises installées en zone B.

A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont :

- 1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans. Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère chargé de l'Industrie et les services des Douanes à la demande du promoteur.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité industrielle reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

Aussi, durant cette phase d'installation, l'investisseur bénéficie au titre de la fiscalité intérieure de:

- l'exonération de la patente ;
- l'exonération de la Contribution Foncière Unique ;
- l'exonération du Versement Forfaitaire ;
- l'exonération de la taxe d'Apprentissage, à l'exclusion de la contribution de 1,5 % pour le financement de la formation professionnelle.

2- Pendant toute la durée du Projet Initié, l'importation des outillages, matières premières ou intrants et emballages entrant dans le cycle de fabrication des produits de l'activité agréée est soumise au paiement de 2 % de RTL, d'un droit fiscal de 6 % et de TVA de 18 %.

Les quantités de matières premières ou intrants et emballages soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes.

Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.

3- Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de:

a)- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les Sociétés, de l'Impôt Minimum Forfaitaire, de la Contribution des Patentes et Contribution Foncière Unique comme suit :

- 100 % de réduction pour les 1^{er}, 2^e et 3^e années;
- 50 % de réduction pour les 4^e, 5^e et 6^e années;
- 25 % de réduction pour les 7^e et 8^e années;

b)- Versement Forfaitaire et la Taxe d'apprentissage de la façon suivante:

- 100 % de réduction pour les 1^{er}, 2^e et 3^e années;
- 50 % de réduction pour les 4^e, 5^e et 6^e années;
- 25 % de réduction pour les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e années.

Au sens du présent Arrêté, la phase d'exploitation commence à partir du début des opérations de production effective ou à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

Article 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la Société «AMAT - SARL» a l'obligation de:

- réaliser le projet dans un délai de quinze (15) mois et au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 2.300.000.000 GNF dont 1.300.000.000 GNF en immobilisations et 1.000.000.000 GNF en besoins de fonds de roulement et financé comme suit:

- Fonds propres : 2.300.000.000 GNF;
- Emprunt : Néant.
- créer des nouveaux emplois permanents pour 25 travailleurs guinéens ;
- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;
- respecter, dans le cadre de la production des jus, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3: Le projet est implanté dans la Sous-Préfecture de GUEASSO, Préfecture de Lola, République de Guinée.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 1^{er} 06 Juin 2017

Architecte Boubacar BARRY

LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENTS, MATERIELS, OUTILLAGES A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER DEFINI A L'ARTICLE PREMIER DE L'ARRETE AGREANT LE PROJET D'IMPLANFATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE NATURELLE DANS LA SOUS - PREFECTURE DE GUEASSO, PREFECTURE DE LOLA, DE LA SOCIETE "AMAT - SARL.

A - EQUIPEMENTS ET MATERIELS INDUSTRIELS

N°	Désignation	Quantité
Equipements techniques de fabrique		
1	Machine automatique d'emballage liquide de film composite	Vingt (20) unités
2	Système de purification d'eau par osmose inverse 500 - 10.000 litres	Vingt (20) unités
3	Groupe électrogène de 150 KVA	Une (01) unité
4	Groupe électrogène de 15 KVA	Une (01) unité
5	Four de cuisson à Induction	Une (01) unité
6	Camions de 10 tonnes	Trois (03) unités

B - MATIERES PREMIERES ET SECONDAIRES

N°	Désignation	Quantité
1	PET Film	A déterminer annuellement en rapport avec les services de Douane après approbation du Ministère de l'Industrie.
2	PET bouteilles 250 ml, litre, 500 litres et 20 litres	

Conakry, le 06 Juin 2017

ARRETE A/2017/1956/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE NATURELLE, D'EAU GAZEUSE ET DES EAUX AROMATISEES A MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée,

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/131/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée;

Vu la Demande d'Agrément formulée par le Promoteur ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale des investissements;

ARRETE:

Article 1^{er} : La Société «**NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - SARL**» est agréée au Code des investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production d'eau minérale naturelle, d'eau gazeuse et des eaux aromatisées, sous le régime des entreprises installées en zone A.

A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont:

1- L'exonération pendant la période de réalisation des Investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans. Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère chargé de l'Industrie et les services des Douanes à la demande du promoteur. Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité industrielle reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

Aussi, durant cette phase d'installation, l'investisseur bénéficie au titre de la fiscalité intérieure de:

- l'exonération de la patente;
- l'exonération de la Contribution Foncière Unique;
- l'exonération du Versement Forfaitaire;
- l'exonération de la taxe d'Apprentissage, à l'exclusion de la contribution de 1,5 % pour le financement de la formation professionnelle.

2- Pendant toute la durée du Projet Initié, l'importation des outillages, matières premières ou intrants et emballages entrant dans le cycle de fabrication des produits de l'activité agréée est soumise au paiement de 2 % de RTL, d'un droit fiscal de 6 % et de TVA de 18%.

Les quantités de matières premières ou intrants et emballages soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes.

Toutefois, les dispositions du tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.

3- Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur installé en Zone A bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant à l'exonération de:

a)- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt Minimum Forfaitaire, de la Contribution des Patentes et Contribution Foncière Unique comme suit:

- 100 % de réduction pour les 1^{ère} et 2^{ème} années;
- 50% de réduction pour les 3^{ème} et 4^{ème} années;
- 25 % de réduction pour les 5^{ème} et 6^{ème} années.

b)- Versement Forfaitaire et la Taxe d'apprentissage de la façon suivante:

- 100% de réduction pour les 1^{ère} et 2^{ème} années;
- 50 % de réduction pour les 3^{ème} et 4^{ème} années;
- 25 % de réduction pour les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} années.

Au sens du présent Arrêté, la phase d'exploitation commence à partir du début des opérations de production effective ou à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

Article 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la Société «**NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE-SARL**» a l'obligation de:

- réaliser le projet dans un délai de quinze (15) mois et au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 2.000.000 USD dont 1.600.000 USD en immobilisations et 400.000 USD en besoins de fonds de roulement et financé comme suit:

- Fonds propres : 2.000.000 USD;
- Emprunt : Néant.

- créer des nouveaux emplois permanents pour trente (30) travailleurs guinéens;

- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement

- respecter, dans le cadre de la production des eaux minérales, les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : Le projet est implanté à Massayah, Préfecture de Dubréka, République de Guinée.

Article 4 Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2017

Architecte Boubacar BARRY

LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENTS, MATERIELS, OUTILLAGES A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER DEFINI A L'ARTICLE PREMIER DE L'ARRETE AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXTLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE NATURELLE, D'EAU GAZEUSE ET DES EAUX AROMATISEES A MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA, DE LA SOCIETE NOUVELLE BRASSERIE DE GUINEE - SARL,

A. EQUIPEMENTS ET MATERIELS INDUSTRIELS

N°	Désignation	Quantité
1	Basculateur de préformes	Une (01) unité
2	Alimentation de préformes	Une (01) unité
3	Souffleuse	Une (01) unité
4	Soutireuse	Une (01) unité
5	Machine de contrôle Heuft basic	Une (01) unité
6	Etiquetteuse Alpha Rollquattro	Une (01) unité
7	Lubrificateur	Une (01) unité
8	Refrigerateur	Une (01) unité
9	Mixeur	Une (01) unité
10	Cermex	Une (01) unité
11	Codeuse (Laser + Domino)	Une (01) unité
12	Compresseur 7 bars	Une (01) unité
13	Sécheur compresseur 40 bars	Une (01) unité
14	Compresseur 40 bars	Une (01) unité
15	Sécheur compresseur 7 bars	Une (01) unité
16	Evaporateur	Une (01) unité
17	Moto compresseur	Une (01) unité
18	Tour de refroidissement	Une (01) unité
19	Robo pac	Une (01) unité
20	Pompe de forage	Une (01) unité
21	Réservoir d'eau	Cinq (05) unités
22	Filtre à charbon	Trois mille (3.000) litres
23	Filtre à sable	Trois mille (3.000) litres
24	SKID OZONEUR et système de filtration	Une (01) unité
25	SKID stérilisateur UV	Une (01) unité
26	FILTRE 10 microns	Une (01) unité
27	Chaudière	Une (01) unité
28	Station d'épuration de 480 m3/h	Une (01) unité

B - MATIERES PREMIERES ET SECONDAIRES

N°	Désignation	Quantité
1	Préformes	A déterminer annuellement en rapport avec les services de Douane après approbation du Ministère de l'Industrie.
2	Bouchons	
3	Etiquettes	
4	Films emballage	

Conakry, le 06 Juin 2017

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

ARRETE A/2017/1982/MEEF/SGG DU 12 JUIN 2017, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE NATIONAL POUR LA PREPARATION ET LE SUIVI DE LA STRATEGIE NATIONALE DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES ECOSYSTEMES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Dans le cadre de la préparation et du suivi de la stratégie nationale de compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes, en Guinée, Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Environnement, des Eau et Forêts, un Comité National en abrégé « CN-CIBE ».

CHAPITRE II: MISSIONS ET COMPOSITION

Article 2: Le CN-CIBE a pour mission de:

- suivre et soutenir la double initiative de formulation d'une stratégie nationale de compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes ainsi que la création d'un fonds fiduciaire pour la conservation « Offset » en Guinée;
- veiller à la conformité des mesures de compensation adoptées;
- participer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des mesures de compensation;
- veiller à l'utilisation rationnelle des financements mobilisés dans le cadre de la compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes;
- se prononcer sur les options « Offset » qui seraient proposées par des parties contractantes pour la compensation d'impacts résiduels de leurs activités;
- promouvoir le renforcement des capacités des acteurs en planification des normes et directives relatives à la compensation des impacts sur les écosystèmes et la biodiversité; y compris la mise en place de mécanismes de financement y afférent;
- s'assurer de la prise en compte des dimensions propres et distinctives; des divers secteurs du développement et de leurs impacts cumulatifs sur les écosystèmes et la biodiversité;
- prendre connaissance et se prononcer sur toutes les propositions, relatives à la compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes en particulier ceux résiduels des projets de développement en Guinée;
- donner son avis sur les propositions contenues dans les rapports techniques des experts, en préalable à toute validation de la stratégie nationale;

- se prononcer sur les options « Offset » qui seraient proposées par des parties contractantes pour la compensation d'impacts résiduels de leurs activités.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le CN-CIBE est composé de dix-sept (17) membres représentant les structures institutions et organisations ci-près:

- Administration et Contrôle des Grands Projet, un représentant;
- Le Conseiller chargé de l'Environnement à la Primature;
- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, quatre (4) Représentants;
- Ministère des Mines et de la Géologie, un (1) représentant;
- Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique, un (1) représentant;
- Ministère de la Ville et de l'Aménagement, du Territoire, un (1) représentant;
- Ministère des Travaux Publics, un (1) représentant;
- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, un (1) représentant;
- Ministère du Budget, un (1) représentant;
- Assemblée Nationale, un (1) représentant de la Commission Développement Rural et Environnement;
- Conseil Économique et Social, un (1) représentant;
- Chambre Nationale des Mines, un (1) représentant;
- Chambre Nationale d'Agriculture, un (1) représentant;
- ONG Guinée-Ecologie, un (1) représentant.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Présidence du CN-CIBE est assurée par le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ou son représentant et la Vice-présidence par le Ministre des Mines et de la Géologie, ou son représentant. Les représentants des Ministères en charge de l'Environnement et des Mines assurent conjointement le rôle de rapporteur du CN-CIBE.

Article 5 : Les membres du CN-CIBE sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sur proposition des structures institutions et organisations concernées. Leurs fonctions sont gratuites.

Pour l'accomplissement de sa mission, le CN-CIBE peut faire appel à toute structure ou organisation formelle compétente ou toute personne ressource dont les connaissances et compétences sont jugées nécessaires.

Article 6 : Le CN-CIBE se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin s'impose.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les dépenses liées au fonctionnement du CN-CIBE durant la phase de préparation de la stratégie nationale sont à la charge du projet, Compensation des Dommages aux Ecosystèmes et à la Biodiversité en Guinée (COMBO).

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2017

Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/1994/MEEF/SGG DU 15 JUIN 2017, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET «ELABORATION DU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA REDUCTION DU MERCURE DANS L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET A PETITE ECHELLE DE L'OR » EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu l'Ordonnance 045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant Code sur la Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;
Vu les nécessités de service;

ARRETE :**Article 1^{er} : CREATION**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Elaboration du Plan d'Action National pour la réduction du mercure dans l'Exploitation Minière Artisanale et à petite échelle de l'Or (PAN EMAPE) » en République de Guinée, il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un Comité National de Pilotage en abrégé CNP - PAN EMAPE

Article 2 : MISSION

Le CNP - PAN EMAPE a pour mission de:

- Appuyer la coordination nationale du projet par rapport à l'exécution des activités relatives à l'élaboration du Plan d'Action National pour la réduction du mercure dans l'Exploitation Minière Artisanale et à petite échelle de l'Or;
- Faciliter les échanges au cours des travaux et orienter le consultant;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des rapports qui seront produits par le consultant;
- Accompagner la coordination nationale du Projet dans ses activités de suivi du processus d'élaboration du PAN;
- Donner des orientations pour une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes impliquées dans la mise en oeuvre du projet;
- Faire la restitution, chacun dans son secteur, sur les risques générés par les émissions et rejets du mercure dans l'environnement issus de l'extraction et de la transformation artisanale et à petite échelle de l'or en Guinée;
- aider à la mise en place et à l'organisation d'un cadre de formation et d'échanges d'information sur le mercure, en collaboration avec l'UNITAR.

Article 3 : COMPOSITION

Le CNP - PAN EMAPE est Composé de représentants des Départements Ministériels, des Instituts de recherche, des ONG et Associations et des Institutions internationales ci-après:

Ministères:

1. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MEEF), trois (3) Représentants;
2. Ministère de l'Agriculture (MA), un Représentant;
3. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP), un Représentant;
4. Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), deux (2) Représentants
5. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), un Représentant;
6. Ministère du Commerce, un Représentant;
7. Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME), un Représentant;
8. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un représentant.

Association/ONG environnementales

1. Carbone-Guinée, un Représentant;
2. Association Nationale des Orpailleurs de Guinée, Cinq (5) Représentants
3. Guinée-Écologie, Un représentant.

Instituts de Recherche

1. Centre d'Études et Recherche en Environnement (CERE), un Représentant;
2. Centre de Recherche Scientifique Conakry Rogbané (CERESCOR), un Représentant;

Syndicats

Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG), un Représentant;

Institutions Internationales

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS), un Représentant;
- ONUDI, un Représentant.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le CNP - PAN EMAPE peut faire appel à ses sessions toutes personnes ressources; Institutions ou Organisations dont les Compétences auront été jugées utiles pour l'atteinte des Objectifs qu'il s'est fixés.

Article 5: DISPOSITION DIVERSES ET FINALES
La fonction de membre du CNP - PAN EMAPE est exercée à titre gracieux. Toutefois, des indemnités de session et de transport seront payées aux participants.

Article 6 : Les frais de session du CNP - PAN EMAPE sont assurés par le Projet.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2017

Assiatou BALDE

ARRETE A/2017/2001/MEEF/SGG DU 16 JUIN 2017, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DU PROJET «DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME GENERAL HARMONISE (SGH) EN REPUBLIQUE DE GUINEE ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu l'Ordonnance 045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant Code sur la Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :**Article 1^{er} : Création**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Développement d'une stratégie nationale de mise en oeuvre du Système Général Harmonisé sur l'étiquetage des produits chimiques en République de Guinée», il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un Comité National de Coordination.

Article 2: Mission

Le Comité National de Coordination du «Projet Développement d'une stratégie nationale de mise en oeuvre du SGH en République de Guinée a pour mission de :

- Appuyer la coordination nationale du projet par rapport à l'exécution des activités relatives au Développement de la stratégie nationale de mise en oeuvre du SGH en République de Guinée;
- Faciliter les échanges au cours des travaux et orienter le consultant;
- Contribuer à l'amélioration des qualités des rapports du consultant;
- Accompagner le Coordonnateur du Projet à faire le suivi du processus Développement d'un plan national de mise en oeuvre du SGH en République de Guinée;
- Donner des orientations pour une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes impliquées;
- aider à l'organisation et à la mise en place d'un cadre d'échanges d'information.

Article 3 : Composition

Le Comité National de Coordination du projet «Développement d'une stratégie nationale de mise en oeuvre du SGH en République de Guinée» est Composé de représentants des Départements Ministériels, des Instituts de recherche, des ONG et Associations impliquées, du secteur privé, syndicats et des Institutions Internationales, ci-après :

Ministères

Départements Ministériels	Agence
Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts	Direction Nationale de l'Environnement
Ministère de l'Agriculture	Direction Nationale de l'Agriculture
	Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées
Ministère de la Santé	Direction Nationale de la Santé Publique
Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique	Electricité de Guinée
Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises (MIPME)	Direction Nationale du Développement Industriel
Ministère des Finances	Direction Générale des Douanes
Ministère des Transports	Direction Nationale du Transport Terrestre
Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Modernisation de l'Administration	Inspection Générale du Travail
Ministère du Plan et de la Coopération Internationale	Direction Nationale des Statistiques
Ministère de la Décentralisation	Autorités locales/Direction Nationale de la Décentralisation
Ministère des Mines et de la Géologie	Direction Nationale des Mines
Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance	Direction Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Entreprises et Industries

Secteur	Organisation
Chambre de Commerce	Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Associations de l'industrie des produits chimiques à usage industriel	SAG, TOPAZ, SMD, SGP

Organisations d'intérêt public et syndicats

Secteur	Organisation
Groupes d'intérêt public	Confédération Nationale des Organisations de Défense des Droits des Consommateurs de Guinée
Syndicats	Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée
	Union Syndicale des Travailleurs de Guinée
Associations de protection de l'environnement	Guinée Ecologie
	Carbone- Guinée
Instituts de recherche	CERE
	CERESCOR
Universités	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry
Institutions Internationales	OMS
	FAO

Article 4 : Le Comité National de Coordination peut inviter à sa session toutes personnes ressources, Institutions ou Organisations dont les Compétences auront été jugées utiles pour l'atteinte des Objectifs du Comité.

Article 5: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

La fonction de membre du Comité National de Coordination est exercée à titre gracieux. Toutefois, des indemnités de session et de transport seront payées aux participants des travaux.

Article 6: Les frais de session du Comité National de Coordination sont assurés par le Projet.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2017

Mme Assiatou BALDE

**MINISTERE DE L'HOTELLERIE,
DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE A/2017/1953/MHTA/CAB/SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/117/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'Autorité Administrative du Gouverneur de Région et sous le contrôle technique du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, la Direction Régionale de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la Coordination et le suivi de la mise en oeuvre des missions dévolues aux structures du Département au niveau Régional.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de coordonner les activités des Directions Préfectorales/ Communes de sa Juridiction ;
- d'assurer le contrôle technique des Directions Préfectorales/ Communes de sa Juridiction ;
- d'évaluer le niveau d'exécution des activités des Directions Préfectorales/ Communes de la Région ;
- de coordonner l'élaboration et la révision du schéma régional d'aménagement des sites touristiques et artisanaux et d'en assurer le suivi de la mise en oeuvre ;
- de participer à la vulgarisation des documents législatifs et réglementaires du secteur et de veiller à leur application ;
- de participer à la conception et à la réalisation des ouvrages publics d'intérêt régional ou national ;
- de centraliser les rapports d'activités des services déconcentrés de son ressort.

Article 2 : La Direction Régionale de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

Le Directeur Régional dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 3 : le Directeur Régional est assisté d'un Directeur Régional Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Régional Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour assurer sa mission, la Direction Régionale de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat comprend :

- un Pool Hôtellerie ;
- un Pool Tourisme ;
- un Pool Artisanat.

Article 5 : Les Pools sont chargés chacun dans son domaine de l'accomplissement des activités assignées à la Direction Régionale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les Chefs de Pools et les Chargés d'études sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2017

Thierno Ousmane DIALLO

ARRETE A/2017/1954/MHTA/CAB/SGG DU 06 JUIN 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE/COMMUNALE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/117/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'Autorité Administrative du Préfet/Maire et sous le contrôle technique du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, la Direction Préfectorale/ Communale de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée :

- de s'assurer de l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- de mener et/ou participer aux études afférentes au développement des activités hôtelières, touristiques et artisanales ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans, programmes et projets de développement de l'hôtellerie, du tourisme et de l'artisanat ;
- de participer à la mise en oeuvre des plans, programmes et projets de développement de l'hôtellerie, du tourisme et de l'artisanat ;
- de promouvoir le développement des activités et des professions dans les domaines de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- d'organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation des populations et des décideurs aux faits touristiques et artisanaux ;
- d'assister les services compétents dans le processus de délivrance des cartes professionnelles d'artisans, des Permis Techniques d'Exploitation aux Etablissements Hôtelières, Touristiques et des Agences de Voyages ;
- d'apporter les appuis conseils nécessaires aux opérateurs de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- de procéder au recensement exhaustif des Etablissements hôteliers, de restauration et de loisirs, des sites touristiques, des artisans et entreprises artisanales ;
- de favoriser l'émergence d'associations professionnelles locales de l'hôtellerie, du tourisme et de l'artisanat ;
- de tenir à jour la base de données statistiques sur les activités hôtelières, touristiques et artisanales ;
- d'élaborer les rapports d'activités périodiques.

Article 2: la Direction Préfectorale/Communale de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat est dirigée par un Directeur Préfectoral/Communal nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

Le Directeur Préfectoral/Communal dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de son service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale/Communale de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat comprend:

- une Section Hôtellerie;
- une Section Tourisme;
- une Section Artisanat.

Article 4: La Section Hôtellerie est chargée:

- de procéder au recensement de tous les Etablissements Hôtelières, de Restaurations et de Loisirs;
- de s'assurer de l'application des normes d'exploitation des Etablissements Hôtelières, de Restaurations et Assimilés;
- de s'assurer de l'adéquation qualité/prix des prestations des Etablissements Hôtelières, de Restaurations et Assimilés;
- de recevoir les demandes de construction, de rénovation, de transformation, d'extension d'Etablissements Hôtelières, de Restaurations et Assimilés et de les transmettre au service compétent;
- de participer à la formation et au perfectionnement des différentes catégories du personnel hôtelier et de restauration;
- de mener les études liées à la promotion de l'emploi des femmes et des jeunes dans le domaine de l'Hôtellerie.

Article 5: La Section Tourisme est chargée:

- de procéder aux inventaires du patrimoine touristique au niveau de la Préfecture/Commune;
- d'apporter les appuis-conseils nécessaires aux services compétents dans le traitement des dossiers d'autorisation et d'exploitation des entreprises et activités touristiques de la Préfecture/Commune;
- d'identifier des besoins en formation des différentes catégories professionnelles de tourisme;
- de participer à la formation et au perfectionnement des différentes catégories de personnels du secteur.

Article 6: La Section Artisanat est chargée:

- de participer à l'élaboration des normes et références techniques des produits artisanaux;
- de procéder au recensement des artisans et entreprises artisanales;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires à l'organisation des Foires et manifestations Artisanales;
- d'assister le service compétent dans le processus de délivrance des cartes professionnelles d'artisans;
- de mener les études liées à la mise en place des organisations professionnelles d'artisans;
- de s'assurer de l'application des textes juridiques et réglementaires régissant les activités artisanales;
- d'identifier les besoins en formation des artisans;
- de participer à la formation et au perfectionnement des différentes catégories de personnels du secteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2017

Thierno Ousmane DIALLO

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2017/1974/MD/CAB/SGG DU 12 JUIN 2017, PORTANT REORGANISATION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale des Douanes;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2011/8144/MD/SGG du 14 Décembre 2011, portant Attribution et Organisation de la Direction Générale des Douanes;

Vu les nécessités du service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Service des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Technique de la Direction Générale des Douanes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale. Elle est dirigée par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre en charge des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Article 2: Le Service des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle, en relation avec la Division des Ressources Humaines et le Service Formation du Ministère en charge des Douanes, est chargé de:

- organiser le recrutement du personnel de l'Administration des Douanes en relation avec le Ministère en charge de la Fonction Publique;
- gérer le personnel en définissant une politique de Gestion des Ressources Humaines conforme à la vision de modernisation de la Direction Générale des Douanes;
- mettre en place une politique de Gestion des compétences;
- accompagner la politique de mobilité des personnels;
- évaluer et de planifier les besoins de formation du service;
- élaborer les plans d'action et les budgets de formation;
- créer et de gérer le musée et la bibliothèque de la Douane;
- rechercher et de gérer la documentation pédagogique;
- promouvoir et renforcer le partenariat en matière de formation avec les institutions d'enseignement privé et public, les administrations douanières étrangères, le secteur privé, l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD);
- gérer le centre e-Learning de l'Organisation Mondiale des Douanes;
- améliorer le cadre de vie des agents en définissant une politique d'adaptation des conditions de travail.

Article 3: Le Service des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle comprend:

- Une Division Gestion des carrières;
- Une Division Gestion des emplois et des compétences;
- Une Division de la Formation Professionnelle.

Article 4: La Division Gestion des carrières comprend une Section Gestion Administrative du Personnel et une Section Archives et Documentation.

La Section Gestion Administrative du Personnel est chargée:

- du suivi du positionnement administratif du personnel en matière d'affectation, de disponibilité, de détachement, retraite, congés, demande de stage;

- du suivi administratif de l'évaluation/promotion du personnel, notamment pour ce qui concerne l'avancement en grade, en échelon et indice en relation avec le Ministère de la Fonction Publique et le Ministère de la Défense ;
- du redéploiement administratif du personnel suite aux décisions de mutation.

La Section Archives et Documentation est chargée de :

- l'archivage des actes administratifs ;
- la conservation des dossiers physiques du personnel ;
- la gestion de la documentation pédagogique utilisée par la Division de la formation ;
- la création et gestion de la bibliothèque de la Douane ; et
- du suivi informatisé des dossiers.

Article 5 : la Division Gestion des Emplois et des Compétences comprend une Section planification et développement des Ressources Humaines et une section évaluation accompagnement des carrières et recrutement.

La Section planification et développement des Ressources Humaines est chargée de :

- étudier les besoins terrains des services en matière de compétences et d'effectifs ;
- analyser les compétences disponibles au sein du personnel de la Douane ;
- mettre à jour et d'alimenter les outils, tableaux de bord et statistiques de Gestion des Ressources Humaines (Fichier du personnel, cartographie métiers, fiche emplois, pyramide des âges, anticipations des départs retraites) ;
- prévoir l'évolution des emplois et des effectifs ;
- prévoir les actions de mobilité et de mutation associée ;
- prévoir les actions de formation en collaboration avec la Division de la Formation.

- La Section évaluation accompagnement des carrières et recrutement est chargée de :

- animer la campagne d'entretiens annuels, d'effectuer la synthèse des résultats, et procéder aux arbitrages en termes d'avancement ;
- mettre en oeuvre les processus de recrutement, la Co-organisation des concours, la mise en place des jurys d'examen ;
- conduire les entretiens de carrière avec les agents.

Article 6 : La Division de la Formation Professionnelle est chargée de :

- collecter les besoins de formation ;
- élaborer et de mettre en oeuvre les plans d'action et les budgets de formation ;
- organiser les tests de pré-sélection et de sélection aux formations en Guinée et à l'étranger ;
- suivre les agents en formation ;
- produire et gérer le matériel didactique et la documentation pédagogique ;
- animer le comité pédagogique de formation en collaboration avec le Président du Comité (Directeur Général Adjoint) ;
- encadrer et animer le pool des formateurs ;
- promouvoir et renforcer le partenariat en matière de formation avec les institutions d'enseignement privé et public, les administrations douanières étrangères, le secteur privé, l'Organisation Mondiale des Douanes et autres partenaires au développement ;
- gérer le centre e-learning de l'Organisation Mondiale des Douanes.

Elle comprend une Section Formation initiale et une Section Formation continue.

La Section de la Formation Initiale est chargée de :

- élaborer les cahiers de charge du plan annuel de formation initiale ;
- réaliser la planification administrative, financière, pédagogique des formations ;
- valider les conducteurs pédagogiques proposés par les formateurs ;
- procéder au suivi et à l'évaluation des formations ;
- organiser les stages au sein de la Douane pour les nouveaux arrivants.

La Section de la Formation Continue est chargée de :

- élaborer le plan annuel de formation continue ;
- réaliser la planification administrative, financière, pédagogique des formations ;
- valider les conducteurs pédagogiques proposés par les formateurs ;

- procéder au suivi et à l'évaluation des formations ;

- organiser en collaboration avec les points focaux, les formations spécialisées offertes par les Organisations et Institutions Nationales et Internationales.

Article 7 : Il est créé un Comité Stratégique Ressources Humaines (CSRH) composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, du Directeur du Service des Ressources Humaines, des Chefs de services d'appui, et des Directeurs Techniques, de la Direction Générale des Douanes.

Article 8 : le Comité Stratégique Ressources Humaines fixe les grandes orientations de la politique de la Douane en matière de Gestion des Ressources Humaines, procède aux arbitrages des propositions du Comité Opérationnel en matière de formation, mobilité/mutation, promotion et récompense, définit les pistes d'actions dans le domaine des Ressources Humaines adaptées aux problématiques soulevées pour accompagner les évolutions des métiers.

Article 9 : Le CSRH se réunit tous les six (6) mois et sur demande du Directeur Général des Douanes. Un rapport de la session sera adressé au Ministre en charge des Douanes.

Article 10 : Il est créé un Comité Opérationnel Ressources Humaines (CORH) composé du Directeur Général Adjoint, du Directeur du Service des Ressources Humaines, des Chefs de Divisions et des Chefs de Sections du Service des Ressources Humaines.

Article 11 : le Comité Opérationnel Ressources Humaines procède aux arbitrages sur les évolutions des outils dans le domaine de la Gestion des Ressources Humaines notamment la cartographie, et les fiches emplois ; il définit le plan de formation et les modalités de sa mise en oeuvre ; il définit le plan de mobilité, mutation et les modalités de sa mise en oeuvre ; il passe en revue la synthèse de la campagne d'évaluation des agents et effectue des propositions sur les promotions et récompenses ; il émet des propositions d'optimisation des actions Ressources Humaines.

Article 12 : Le CORH se réunit tous les trois (3) mois et sur demande du Directeur Général Adjoint des Douanes. Un rapport de la session sera adressé au Ministre en charge des Douanes.

Article 13 : Il est créé un poste de correspondant Ressources Humaines au sein de chaque Direction Régionale.

Article 14 : Le correspondant Ressources Humaines, nommé par Note de service du Directeur Général des Douanes, est chargé de :

- recueillir et faire remonter les besoins exprimés par les agents de la Direction Régionale au cours de la conception du plan de formation et d'appuyer le Service des Ressources Humaines sur l'organisation des sessions de formation ;
- transmettre au service des Ressources Humaines les besoins en personnels de la Direction Régionale ;
- appuyer le service des Ressources Humaines quant à l'organisation du dispositif d'évaluation des agents ;
- appuyer le service des Ressources Humaines sur les actions de recrutement et sur l'organisation du dispositif d'évaluation.

Article 15 : Des Notes de service du Directeur Général des Douanes fixent les modalités d'application du présent Arrêté, en tant que de besoin.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2017

Dr Mohamed Lamine DOUMBOUYA

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE A/2017/1981/MFPREMA/CAB/SGG DU 12
JUN 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE
DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS
LE SECTEUR DE SECURITE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité d'assurer une coordination de la mise en oeuvre de la politique commune de Gestion des Ressources Humaines dans le secteur de sécurité, conformément à la Stratégie Nationale d'Actions Prioritaires (SNAP) en matière de réforme du secteur de la sécurité (RSS) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, un Comité de Pilotage de la mise en oeuvre de la politique commune de Gestion des Ressources Humaines (GRH) dans le secteur de sécurité.

Article 2 : Le Comité de Pilotage de la mise en oeuvre de la politique commune de GRH dans le secteur de sécurité est chargé :

- de valider la stratégie de mise en oeuvre de la politique commune de GRH dans les Départements concernés ;
- de définir l'architecture d'intégration et de fonctionnement du Système d'Information du Ministère de la Sécurité avec la Plateforme informatique du MFPREMA ;
- de valider les modalités de répartition des rôles et responsabilités des Ministères sectoriels et de la Fonction Publique dans le processus de Gestion des Ressources Humaines ;
- de valider et de veiller à la cohérence des textes élaborés dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique commune ;
- de définir les modalités d'accès des Ministères sectoriels à la plateforme unique d'information du MFPREMA et le partage de la base de données ;
- de coordonner les actions entreprises dans chacun des Départements Ministériels concernés pour l'opérationnalisation de la stratégie de mise en oeuvre de la politique commune de gestion des Ressources Humaines ;
- de veiller à la cohérence des textes relatifs au recrutement et à la gestion des carrières des Personnels et des outils de mise en oeuvre ;
- d'uniformiser les méthodes de gestion ;
- d'assurer le suivi -évaluation de la mise en oeuvre de la politique commune de gestion des Ressources Humaines dans le secteur de sécurité.

Article 3 : Le Comité de Pilotage de la mise en oeuvre de la politique commune de GRH dans le secteur de sécurité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Ministère de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- deux (02) représentants du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

- un (01) représentant du Ministère du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- un (01) représentant de la Commission Technique de Suivi (CTS) du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de Sécurité (CNP-RSS) ;
- un (01) représentant de l'Assistance Technique du Programme d'Appui à la Réforme du Secteur de Sécurité.

Article 4 : La présidence du Comité de Pilotage de la mise en oeuvre de la politique commune de GRH dans le secteur de sécurité est assurée par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

La vice-présidence est assurée par le Ministère en charge du Budget.

Le Secrétariat est assuré par le Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 5 : La nomination des membres du Comité de Pilotage de la mise en oeuvre de la Politique commune de GRH dans le secteur de sécurité fera l'objet d'un Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 6 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget et la Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Juin 2017

Billy Nankouman DOUMBOUYA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION**

**ARRETE A/2017/1977/MEPU-A/CAB/SGG DU 12 JUN
2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE PILOTAGE DES ACTIVITES DE L'INITIATIVE
"ECOLES ET LANGUES NATIONALES EN AFRIQUE"
(ELAN-AFRIQUE -GUINEE).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 et D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/130/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPU-A) un Comité de Pilotage des activités de l'initiative "Ecoles et Langues Nationales en Afrique" (ELAN- Afrique - Guinée)

Article 2 : le Comité de Pilotage de l'initiative ELAN -Afrique -Guinée a pour mission d'assurer la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des activités de l'initiative.

A ce titre il est chargé :

- d'assurer l'interface des structures concernées par le déploiement de l'enseignement bilingue en Guinée ;
- de vérifier la cohérence technique des activités de ELAN-Afrique mise en oeuvre dans le pays ;
- d'orienter la préparation du programme d'activités ELAN facilitant l'introduction et l'extension de l'usage des langues nationales aux cotés du français dans le Système éducatif ;
- d'œuvrer à l'intégration des activités de l'initiative ELAN-Afrique au Programme Sectoriel de l'Education (PSE) ;
- de coordonner la préparation des requêtes du pays sur les activités à financer sur les ressources additionnelles de l'initiative ELAN-Afrique ;
- d'assurer la supervision des activités d'ELAN-Afrique-Guinée ;
- de faire un bilan périodique de la mise en oeuvre des activités d'ELAN-Afrique-Guinée ;
- de Trouver des solutions idoines aux obstacles dans l'exécution des activités d'ELAN-Afrique-Guinée.

Article 3 : le Comité de Pilotage est appuyé par un Comité technique qui a pour rôle l'élaboration et l'exécution du plan d'actions dans le cadre du développement de l'enseignement bilingue langue nationale/français en Guinée.

Article 4 : le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation

Vice Président : le Secrétaire Général du MEPU-A

1^{er} Rapporteur : le Point Focal ELAN -Afrique

2^e Rapporteur : Le Conseiller du Ministre Chargée des questions éducatives

Membres :

- l'Inspectrice Générale de l'Education ;
- le Directeur National de l'Enseignement Élémentaire ;
- le Directeur National de l'Alphabétisation et de l'Education non Formelle ;
- le Directeur Général de la Planification, Statistique et développement de l'Education /BSD ;
- le Directeur Général de l'INRAP ;
- le Directeur du Service National de Perfectionnement des Personnels ;
- le Directeur Général de l'Institut de Recherche en linguistique appliquée ;
- la Directrice Nationale de la Formation Professionnelle de l'Emploi et du Travail

Article 5 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2017

Ibrahima Kalil KONATE

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PUBLICATION DE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

PUBLICATION DE LA LISTE DES BANQUES

AGREES AU 31 MAI 2017

Conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 4 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire, la liste des établissements de crédit au 31 mai 2017 se présente ainsi qu'il suit :

N°	Banques	N° Agrément	Directeur Général	Directeur Général Adjoint	Commissaires aux Comptes Titulaire
1	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée (BICIGUI)	85/002/CAM du 12 Novembre 1985	M. Manga Fodé TOURE	M. Jean Michel PAPIN	Fiduciaire France Afrique & Fidu Inter Audit
2	Société Générale de Banques en Guinée (SGBG)	85/003/CAM du 12 Novembre 1985	M. Marc LEGUEVAQUES	M. Mamadou Chérif DRAHE	FIDUXIS Guinée
3	Banque Islamique de Guinée (BIG)	88/004/CAM	M. Abdoulaye BERETE	M. Ibrahima Djigué BARRY	Non encore agréé
4	UIBG ⁽¹⁾ Orabank-Guinée	88/005/CAM D/2011/006/CAM du 20 Janvier 2011	M. Tété Kouassi TETE BENISSAN	M. Abdoul DIALLO	Fiduciaire de Guinée
5	Banque Populaire Maroc-Guinéenne (BPMG)	91/006/CAM du 12 Novembre 1991	M. Mohamed SIMPORE	M. Ibrahima KOUROUMA	Fiduciaire de Guinée
6	International Commercial Bank (ICB) ⁽²⁾ First Bank of Nigeria (FBN)	96/008/CAM du 24 Septembre 1996 D/2013/065/CAM du 16 Aout 2013	M. Akeem Babatunde Ajibola OLADELE	M. Mamadou Macky BAH	Fiduciaire France Afrique

¹) Par Décision D/2011/006/CAM du 20 Janvier 2011, UIBG devient ORABANK

²) Par Décision D/2013/065/CAM du 16 Aout 2013 First Bank of Nigeria (FBN) rachète International Commercial Bank

7	Ecobank-Guinée (ECG)	99/010/CAM du 9 janvier 1999	M. Moukaramou Adjassa CHANOU ALAO	M. Boubacar DIALLO	Fiduciaire de Guinée
8	Fibank-Guinée	D/2006/011/CAM du 29 Mars 2006	M. Mady CONDE	Mme. Yassin BAYO	Fidu-Inter Audit Guinée
9	Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce de Guinée (BSIC-Guinée)	D/2008/13/CAM du 03 Octobre 2008	M. Walis Safirou ZOUMAROU	M. Thierno Mamoudou DIALLO	Fiduciaire de Guinée
10	Skye Bank-Guinée (SBG)	D/2008/012/CAM du 12 Septembre 2008	M. Abimbola AKINBAMIDELE	M. Amadou LY	Fiduciaire France Afrique
11	United Bank For Africa-Guinée (UBA-Guinée)	D/2008/015/CAM du 19 Décembre 2008	M. Franck GOORE	M. Daouda SOW	Fiduciaire de Guinée
12	NSIA-BANQUE	D/2012/017/CAM du 03 juin 2010	Non encore agréé	M. Sié Ahmed TOURE	Auditeurs Associés de Guinée KPMG
13	Banque du Commerce et de l'Industrie de Guinée (BCI-Guinée)	D/2011/019/CAM du 04 Aout 2011	Mr Sidy Mohamed CHERIF	M. Amadou Yaya DIALLO	Fiduciaire de Guinée
14	Afriland First Bank-Guinée	D/2011/021/CAM du 11 Novembre 2011	M. Abarry SOUAIBOU	Mme Fanny SOUMAH	Fidu-Inter Audit Guinée
15	Banque Nationale de Guinée (BNG)	D/2012/022/CAM du 08 Février 2012	M. Brahim BEDEBA	M. Mamadou Boye BALDE	Ta'sir Audit et Conseil
16	Banque de Développement de Guinée (BDG)	D/2013/023/CAM du 22 Novembre 2013	Non encore agréé	Non encore agréé	Fiduciaire France Afrique

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(ES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 06 Juin 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE